Dossier d'enregistrement

Consolidé en juillet 2023 par la société :

OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Société Forgeavia

-

Site de Biesles (52)

Version	Date
01	Octobre 2019
02	Juillet 2023

Parc Technologique Henri Farman 3, rue Max Holste
CS 110 004
51685 Reims Cedex 2
www.ies-qhse.fr
Tel : 03.26.89.66.20 – Fax : 03.26.89.66.29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Régularisation administrative concernant l'activité de traitement de surface et de travail mécanique des métaux

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier)* : Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale)* :

Dénomination ou raison sociale: FORGEAVIA

N° SIRET: 33414953400027 Forme juridique: Societe anonyme

Qualité du signataire: Directeur d'usine

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :
Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 0325319424 Adresse électronique: y.lebrun@forgeavia.com

N° voie: Type de voie: Nom de voie: ZI Saint Roche

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 52 340 Commune: Biesles

Si le demandeur réside à l'étranger Pays: Province/Région:

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☒

Nom, prénom: LEBRUN Yannick Société: Forgeavia

Service: Fonction: Directeur d'usine

Adresse

N° voie: Type de voie: Nom de voie: ZI Saint Roche

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 52 340 Commune: Biesles

N° de téléphone: 0325319424 Adresse électronique: y.lebrun@forgeavia.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie: Type de voie: Nom de la voie:

Lieu-dit ou BP: ZI Saint Roche

Code postal: 52 340 Commune: Biesles

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La société Forgeavia est un établissement dédié à la fabrication de pièces forgées dans de nombreuses nuances de métaux comme l'acier, l'inox, l'aluminium, le titane, le cuivre,… L'établissement est notamment spécialisé dans la fourniture de pièces en matriçage, estampage et forge libre.
La société Forgeavia trouve son origine en 1871, alors sous la dénomination de société Conversat. C'est en 1958 que l'activité de forge voit le jour dans l'entreprise qui s'appelle alors société Conversat Forges. Au début des années 90, l'entreprise choisit de se doter d'un système d'assurance qualité afin de répondre au mieux aux besoins de ses clients. Elle fut certifiée ISO 9002 par le LRQA dès 1993.

Ses efforts furent alors récompensés en entrant dans le marché aéronautique (1996). C'est alors que l'établissement acquière son nom actuel : Forgeavia.L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration en date du 28 janvier 2002 réglementant les rubriques suivantes : 2560-2, 2561, 2565-2b, 2575, 2910-a et 2920-2b.

L'activité s'étant développé, la société Forgeavia est désormais soumise à enregistrement sous les rubriques 2565 (traitement de surface) et 2560 (travail mécanique des métaux). Le présent dossier s'inscrit donc dans le cadre d'une régularisation administrative au titre du Code de l'Environnement et de ses art.R.512.6, R.512.8 et R.512.9, afin d'intégrer les modifications du site.

Aucun permis de construire n'est associé à cette démarche.Le site présente une superficie de 32 452 m² dont environ 6 700 m² sont dédiés aux principaux ateliers (décapage, forges, débit matière, traitement thermique, outillage, usinage/assemblage, magasin, laboratoire, parachèvement,...).Le site présente un bâtiment unique, sur un seul niveau, qui a connu plusieurs extensions permettant d'accueillir les nouvelles installations qui ont été intégrées au site au cours du temps.

L'ossature verticale du bâtiment est en maçonnerie de béton armé. La charpente de toiture est faite de portiques acier.
Les murs extérieurs sont en béton précontraint pour la partie basse (environ 1m) et en bardage métallique pour la partie haute, la couverture est en bac acier complété par de l'isolant minéral et quelques plaques de PVC.

L'activité de la société Forgeavia consiste à concevoir et fabriquer des pièces métalliques en petites et moyennes séries à haute valeur ajoutée. L'entreprise offre ainsi une prestation complète comprenant :
- une partie étude avec de la Conception Assistée par Ordinateur (CAO) et de la Fabrication Assistée par Ordinateur (FAO),
- des opérations de forgeage : estampage, matriçage, forge libre pour une capacité maximum de 50 kg,
- du traitement de surface incluant des opérations de trempe (à l'eau et à l'huile), de revenu, de recuit et d'hypertrempe,
- du parachèvement : meulage, sablage, grenaillage, décapage, polissage et tribofinition,
- de l'usinage : tournage, fraisage, électroérosion, perçage et filetage,
- de l'assemblage
- un contrôle qualité : contrôle non destructifs, micro et macrographie et analyses en laboratoire.

La production actuelle s'élève à 192,65 tonnes par an. La capacité maximale annuelle est estimée à 250 tonnes. Le process peut se décomposer de la manière suivante :
- la matière première est découpée aux dimensions souhaitées grâce à la cisaille et aux 3 scies présentes dans l'atelier.

Une fois débitée, la matière première est envoyée au forgeage. S'agissant de forgeage à chaud, les pièces sont chauffées soit par des fours à induction, soit par des fours à gaz, soit par des étuves. Une fois chauffée, les pièces passent sur des machines de formage : pilons, presses à découper, presses à vis,…
Ces machines sont calibrées à l'aide de matrices permettant de donner la forme souhaitée à la pièce.
Des étuves à gaz sont également présentes et permettent le maintien à température des pièces ou des matrices.
- Une fois la pièce fabriquée, elle est envoyée soit au grenaillage (4 grenailleuses) ou au traitement thermique (trempe, recuit et revenu). Ensuite, les pièces sont envoyées au décapage (attaque acide au niveau de la ligne de traitement de surface).
- Au parachèvement, les pièces subissent des opérations de finition à l'aide de ponceuses à bande, de tourets, d'une sableuse et d'une scie à ruban. Puis, les pièces sont envoyées à l'usinage ou directement au contrôle.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☐ Site existant ☒

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2565-2-1	Traitement de surface, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	5 bains de traitement pour un volume total de 4 195 litres	E
2560.B-1	Travail mécanique des métaux dont la puissance des machines fixes est supérieure à 1 000 kW	Puissance totale installée actuellement de 2 000 kW	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Réalisation d'opération de trempe (huile), de recuit et de revenu	DC
2564-A.2	Nettoyage, dégraissage,... de surfaces en utilisant des solvants organique. Le volume étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l	Utilisation de 2 fontaines à solvant pour un volume total de 440 l	DC
2565-4	Vibro-abrasio, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	Présence de 4 vibreurs d'une capacité totale de 2 000 l	DC
2575	Emploi de matière abrasives, la puissance maximum des machines fixes étant supérieure à 20 kW	Présence de 3 grenailleuses pour une puissance totale de 56 kW	D
4110-2.b	Produits toxiques aiguës de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg	Stockage d'acide fluorhydrique pour une capacité totale de 245,5 kg	D
4130-2.b	Produits toxiques aiguës de catégorie 3. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t	2 cuves contenant de l'acide fluorhydrique dont la quantité est de 1 795 kg	D

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui ☐ Non ☒

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui ☐ Non ☒

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ? Oui ☐ Non ☒

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	La ZNIEFF la plus proche est située à 1 800 mètres (n° FR210020019)
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☒	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☒	
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☒	
Dans un site inscrit ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
D'un site classé ?	☐	☒	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC[1]	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	☐	L'alimentation en eau est réalisée par le réseau public de distribution d'eau potable de la commune (gérée par la société SUEZ). Le point d'arrivée est équipé d'un compteur et d'un dispositif de disconnexion.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	☐	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	☐	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	☐	L'entreprise est implantée dans une zone réservée aux activités industrielles. Aucune nouvelle construction n'est prévue dans le cadre de ce dossier. De ce fait, aucune modification de l'impact faune/flore n'est attendue. En 1994 la société FORGEAVIA a fait appel à un paysagiste afin de donner un aspect agréable aux aires extérieures.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☐	☒	L'établissement est situé à 3,3 km à l'Ouest du site Natura 2000 n°FR2112011

1 Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☐	☒	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	☐	Les parcelles occupées sont destinées à accueillir des activités industrielles depuis plusieurs décennies.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	☐	Aucune entreprise de la zone industrielle n'engendre de risques technologiques pouvant avoir un effet sur la société FORGEAVIA.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	☐	Les parcelles occupées par le site ne sont pas identifiées comme à risques naturels de type inondation, séisme, ...
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	☐	Au regard du mode d'exploitation du site, des hypothèse formulées, de l'environnement et des techniques disponibles, un risque sanitaire lié aux activités de la société Forgeavia peut être exclu.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☒	☐	☐	Le trafic a été estimé à 83 véhicules légers et 7 camions/camionnettes en moyenne par jour. La route Haut du Banc (RD n° 417) constitue le principal axe de communication à proximité du site.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒	☐	☐	La campagne de mesure des émissions sonores réalisée le 29/08/2018 fait apparaître des résultats conformes aux prescriptions de l'arrêté modifié du 23 janvier 1997.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☒	☐	☐	L'activité de forgeage est source d'importantes vibrations. Cependant, ces unités sont positionnées sur des sols absorbant les vibrations. Ces dernières ne sont pas perceptibles à l'extérieur des ateliers.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☒	☐	☐	L'établissement est équipé d'un éclairage extérieur (lampe au sodium), en particulier au niveau des parkings et des voies de circulation. Cet éclairage est dispensé en période nocturne par des lampadaires répartis sur le site. Leur fonctionnement est asservi à un détecteur et une minuterie (allumage et extinction automatiques).
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☒	☐	☐	L'activité génère des rejets canalisés au niveau du traitement de surface et des rejets diffus au niveau des forges et du traitement thermique. La campagne de mesure réalisée en 2018 respecte les valeurs fixées dans l'arrêté du09/04/2019.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	☐	Seules des eaux sanitaire set des eaux pluviales sont rejetées au réseau communale (spécifique pour chaque type de rejets).
	Engendre t-il des d'effluents ?	☐	☒	☐	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	☐	L'activité génère environ 50 t de déchet d'activité économique non dangereux et environ 150 t de déchet d'activité économique dangereux (principalement liée au traitement de surface en circuit fermé).
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☒	☐	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?
Oui ☐ Non ☒
Si oui, décrivez lesquelles :

Aucun autre projet industriel significatif n'est recensé dans l'aire d'étude du projet présenté par la société Forgeavia.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?
Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Lebruit constitue la principale source de nuisance. Cependant, le site est implanté dans une zone d'activité proche d'axes routiers majeurs générant déjà des nuisances sonores significatives. De plus la campagne de mesure de bruit réalisée le 29 aout 18 a permis de vérifier le respect des valeurs fixées dans l'arrêté du 23 janvier 1997. D'autres mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables sont précisées dans la pièce jointe n°6.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement]*.

Les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité ont été remises en mairie. Ainsi, en cas d'arrêt de l'activité, la société Forgeavia s'assurera des points suivants :

- l'évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Il est retenu un usage futur du terrain de type industriel.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Biesles Le 17/05/2023

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite [X] : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [*7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☒

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement]*.	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]*. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]*. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]*. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]*. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :

P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* ☐

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ☐
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ☐
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 ☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ☐
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ☐
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ☐
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement ☐

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. ☐

P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* ☐

P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. ☐

P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. ☐

P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. ☐

P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* : ☐

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* ☐

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au

13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* ☐

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. ☐

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :

P.J. n°14. - La description : ☐

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	☐
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	☐
	☐
	☐
	☐
	☐
	☐

Annexes

Société Forgeavia
-
Site de Biesles (52)

Version	Date
01	Octobre 2019

Parc Technologique Henri Farman 3, rue Max Holste
CS 110 004
51685 Reims Cedex 2
www.ies-qhse.fr
Tel : 03.26.89.66.20 – Fax : 03.26.89.66.29

PJ n°1 : Plan de situation au 1/25 000

1 Plan du rayon d'affichage

Rayond'affichage = I km

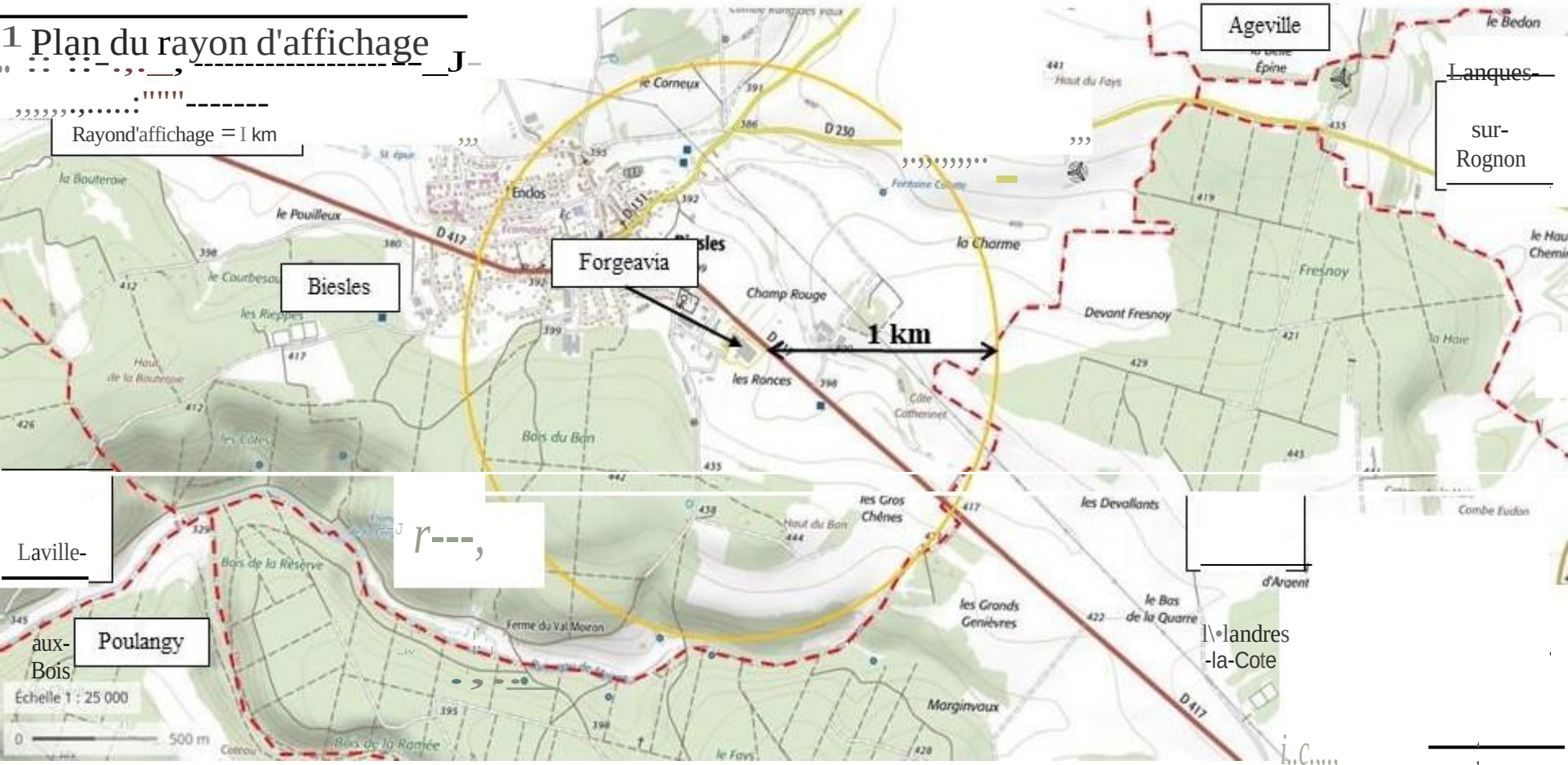

Juillet2018

PJ n°2 : Plan des abords au 1/2 500

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUTE MARNE

Commune :
BIESLES

Section : ZL
Feuille : 000 ZL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : Lambert II
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CHAUMONT

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

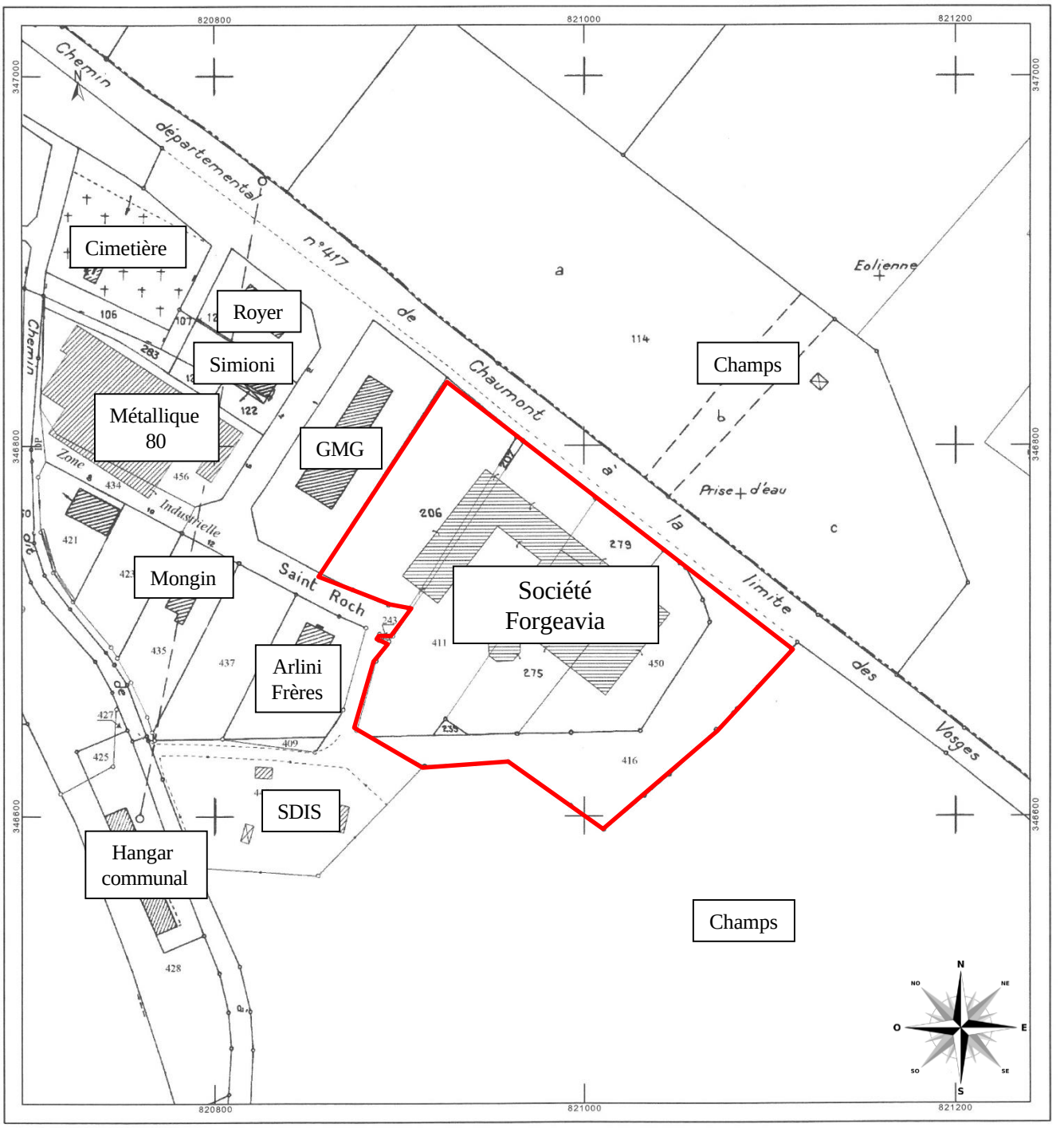

PJ n°3 : Plan du site au 1/200

ROUTE DEPARTEMENALE n°417

RECUL DE 35,00m

LIMITE DE PROPRIETE

ACCES ARRIERE
(stabilisé)

TRAITEMENT
THERMIQUE

RECEPTION / DEBIT MATIERE
ET PREPARATION DES LOPINS

ANCIENNE
FORGE

ATELIER FORGE

COUR DE
MANOEUVRE
(enrobé)

ATELIER OUTILLAGE
STOCKAGE DES OUTILLAGES

ATELIER USINAGE
ASSEMBLAGE

CND / LABO / EXPEDITION
PARACHEVEMENT

BUREAU BE-METHODES
REFECTOIRES / VESTIAIRES

CHAINE DECAPAGE
MAINTENANCE

BUREAU
ADMINISTRATIF

STOCKAGE
(stabilisé)

PORTAIL COULISSANT

ACCES
SITE

TRANSFORMATEUR
ELECTRIQUE

AUVENT
2 ROUES

PARKING VL
(stabilisé)

RUE ZI SAINT-ROCH

207
279
450
111
211
416
12
235
413
437
435
409

Référence cadastrales : 000 ZL 206 - 000 ZL 207 - 000 ZL 411 - 000 ZL 243 - 000 ZL 239 - 000 ZL 275 - 000 ZL 277 - 000 ZL 279 - 000 ZL 450 - 000 ZL 416
Surface de la parcelle : 5980 + 340 + 8139 + 21 + 85 + 3381 + 840 + 1425 + 4834 + 7407 = 32.452 m²
Adresse : 18, Rue ZI Saint-Roch - 52340 Biesles

FORGEAVIA

18, Rue ZI Saint-Roch - 52340 Biesles

PLAN DE MASSE
AVEC RECUL DE 35,00m

Echelle :	1/300
Format :	A0
Date :	15/05/2019

01

PJ n°4 : Positionnement du site par rapport au PLU

L'établissement est implanté en zone «UY» du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biesles. Ce secteur correspond à une zone réservée aux activités industrielles.

Les activités de la **société Forgeavia** y sont donc autorisées. Le tableau des pages suivantes présente la conformité du site par rapport aux principales exigences du règlement de zone.

Règlement de zone	Situation de la société Forgeavia
UY 3 – Accès et Voirie	
1) Accès	
Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas créer de gêne à la circulation publique. Ils doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte (sécurité civile, collecte des ordures ménagères…). Tout accès nouveau sur la RD417 peut être interdit.	Le site dispose d'un accès direct par la rue ZI Saint-Roch.
2) Voiries	
Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dont les dimensions, formes et caractéristiques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les voies en impasse publiques ou privées, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.	
UY 4 – Desserte par les réseaux	
1) Rappel	
Toute activité industrielle ou économique nouvelle devra respecter les normes de protection de l'environnement et prendre des mesures préventives afin d'écarter tout risque de pollution. En l'absence de nouveau dispositif de traitement des effluents, si les constructions projetées, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement, le permis de construire pourra être refusé, au titre des articles R. 111-2 et R. 111-4-2 du code de l'urbanisme.	Le site veille au respect des normes en vigueur. L'étude d'impact ci-dessous permet de vérifier la conformité du site par rapport aux exigences réglementaires.
2) Alimentation en eau potable	
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.	Le site est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune.

Règlement de zone	Situation de la société Forgeavia
3) Assainissement	
Les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles sont soumis à autorisation à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable situé en bordure de la RD417, conformément à l'arrêté municipal du 22 Novembre 1977 (Titre II article 7) portant création des zones de protection des puits et captage d'eau et à l'arrêté préfectoral n°2058 du 21 juillet 1981. <u>Eaux résiduaires industrielles</u> L'évacuation directe sans prétraitement des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est interdite. En l'absence d'un réseau public, un dispositif d'assainissement individuel pour les eaux usées industrielles est obligatoire. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction doit être directement raccordée au réseau, quand celui-ci sera réalisé. Les eaux usées industrielles devront alors subir un traitement selon les normes en vigueur avant d'être rejetés dans le réseau collectif.	Le captage d'eau potable n'est plus en service conformément à l'arrêté n°961 du 16 février 2015. Les périmètres de protection associés ont également été supprimés. La société Forgeavia ne rejette pas d'eau industrielle au réseau. En effet, ces eaux sont collectées et traitées en tant que déchet par un prestataire spécifique.
Le traitement des eaux usées industrielles devra se faire conformément à la réglementation en vigueur et en particulier pour ce qui concerne les établissements soumis à la réglementation au titre de des Installations Classés pour la Protection de l'Environnement. <u>Eaux usées domestiques :</u> L'évacuation des eaux usées non industrielles dans le réseau public d'assainissement est autorisée. En l'absence d'un réseau public, un dispositif d'assainissement individuel pour les eaux usées domestiques est obligatoire. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction doit être directement raccordée au réseau, quand celui-ci sera réalisé.	Les eaux usées sanitaires sont collectées et envoyées au réseau de la commune (réseau eau domestique).
4) Eaux pluviales	
En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain	Les eaux pluviales sont également collectées et renvoyées dans le réseau de la commune (réseau eau pluviale).
UY 5 – Caractéristiques des terrains	
Non réglementées par le PLU	--
UY 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Les constructions doivent s'implanter à 5 m minimum de l'emprise publique. En l'absence de plan d'alignement, la limite d'emprise de la voie se substitue à l'alignement. Des dispositions différentes pourront être adoptées dans le cas d'ouvrages techniques (ex : postes de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.	Les constructions sont situées à une trentaine de mètres de la route départementale n°417.

Règlement de zone	Situation de la société Forgeavia
UY 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Sauf sur les limites contiguës à des zones UA – UB – IAUa – IAUz pour lesquelles il sera observé un recul L = H/2 sans être inférieur à 10 m, sur les limites contiguës au secteur UBc pour lequel il sera observé un recul sans être inférieur à 5 m, et sur les limites contiguës à des zones A où il sera observé un recul L = H/2 sans être inférieur à 5 m, toute construction doit être implantée : - soit en limite de parcelle ou d'îlot de propriété, moyennant des mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies ; - soit à une distance au moins égale à L = H/2 sans être inférieur à 5 m par rapport à la limite de parcelle ou d'îlot de propriété. Cette distance pouvant être augmentée si les mesures de sécurité l'exigent ; - soit en continuité du bâti existant ou pour donner une forme volumétrique régulière. Dans le cas d'une construction dont la hauteur excède 20 m, elle devra être implantée à une distance **L= H**. Des dispositions différentes pourront être adoptées dans le cas d'ouvrages techniques (ex : postes de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.	Les constructions présentent une hauteur maximale de l'ordre de 7 à 9 mètres. Elles présentent une distance minimale de 10 mètres par rapport aux limites de propriété.
UY 8 – Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété	
La distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain doit être au moins égale à 5 m minimum	Les constructions forment un seul bloc constitué de plusieurs ateliers.
UY 9 – Emprise au sol	
L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas excéder 70 % de la superficie de l'îlot de propriété.	L'emprise au sol représente environ 21% de la superficie total du site.
UY 10 – Hauteur maximum des constructions	
Pas de prescription, à l'exception des constructions à usage d'habitation dont la hauteur maximum est fixée à 12 m au faîtage. La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel au droit du polygone d'implantation au point le plus haut de la construction, cheminées et ouvrages techniques exclus. Dans le cas d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée par rapport à l'axe médian du polygone d'implantation. Pour l'ensemble de la zone UY, des dispositions différentes pourront être adoptées dans le cas d'ouvrages techniques (ex : postes de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.	Les hauteurs des constructions (7 à 9 mètres) restent modérées et compatibles avec les prescriptions de ce chapitre.

Règlement de zone	Situation de la société Forgeavia
UY 11 – Aspect extérieur	
Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par "leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur" des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (art R111.21. du Code de l'Urbanisme). Formes : Pour les constructions d'habitation, les toitures devront être à plusieurs versants. Une toiture terrasse est admise pour l'extension ou l'aménagement d'un immeuble existant si le bâtiment à construire ou à aménager ne comporte qu'un rez-de-chaussée et de surface d'emprise au sol inférieure à 50 m². Matériaux et couleurs : L'emploi de matériaux réfléchissants en façade ou en toiture est interdit. De même, les matériaux tels que parpaings agglomérés, briques creuses devront être recouverts d'un enduit. Les couvertures des constructions d'habitation seront réalisées en tuiles de teinte "terre cuite" ou matériaux d'aspect similaire teintés dans la masse. Pour les autres constructions, les toitures et les bardages seront en matériaux de ton mat. Equipements d'intérêt général : Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain et à l'intérêt des lieux avoisinants.	Le site ne dispose pas de toiture terrasse. Les façades sont en bardage métallique de ton bleu mat.
UY 12 – Stationnement	
Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé : une place de stationnement par 80 m² de la surface hors œuvre nette de la construction. Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit sans être inférieur à une place par 200 m² de la surface hors œuvre nette si la densité d'occupation des locaux industriels à construire doit être inférieure à un emploi par 25 m².	La société Forgeavia dispose d'une aire de près de 1800 m² pour le stationnement des véhicules légers (personnel, visiteur,…), permettant le stationnement d'une soixantaine de voiture. Le reste de la superficie est utilisée pour les allées de circulation.
A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires. Modalités d'application : En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L. 421.3 (alinéas 3, 4 et 5) du Code de l'Urbanisme.	Les camions sont stationnés à l'intérieur du site, au niveau des ateliers (livraison/chargement).

Règlement de zone	Situation de la société Forgeavia
UY 13 – Espaces libres et plantations	
Les surfaces libres de toute construction doivent être aménagées et convenablement entretenues. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 50 m² de terrain. Les espaces libérés par l'observation d'un recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, seront traités en espaces verts ou parkings.	Des arbres et arbustes sont implantés en périphérie du site, au niveau des espaces verts (avec de la pelouse est des allées de circulations en gravier). Quelques pièces d'ornement rappelant l'activité de forge sont également implantées en extérieur.
UY 14 – Coefficient d'occupation du sol	
Non réglementé par le PLU	--

PJ n°5 : Descriptif des capacités techniques et financières

SOMMAIRE

I. IDENTITE DU DEMANDEUR 3
A- *Identification administrative* 3
B- *Localisation des installations* 3
C- *Cadastre* 5

II. ORGANISATION DU SITE 6
A- *Historique de l'établissement* 6
B- *Situation actuelle* 6
1) Bâtiments 6
2) Extérieurs 14
C- *Situation future* 14

III. ACTIVITE ET PROCESS 15
A- *Nature de l'activité* 15
B- *Procédés de fabrication pièces* 16
C- *Procédés de fabrication matrice* 19
IV. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CLASSEES 20
A- *Activités soumises à enregistrement* 20
1) Travail mécanique des métaux : rubrique 2560 20
2) Traitement de surface : rubrique 2565 21
B- *Activités soumises à déclaration avec contrôle périodique* 23
1) Four de revenu-recuit / opération de trempe : rubrique 2561 23
2) Fontaine à solvant : rubrique 2564 24
3) Vibro-abrasion : rubrique 2565 24
C- *Activités soumises à déclaration* 24
1) Grenaillage / sablage : rubrique 2575 24
2) Stockage d'acide fluorhydrique : rubrique 4110 25
3) Utilisation de mélange contenant de l'acide fluorhydrique : rubrique 4130 25
D- *Activités non classées* 27
1) Installation de distribution de liquide inflammable : rubrique 1434 27
2) Entrepôt de stockage : rubrique 1510 27
3) Soude caustique : rubrique 1630 27
4) Installations de combustion : rubrique 2910 28
5) Atelier de charges d'accumulateurs : rubrique 2925 28
6) Produits toxiques : rubrique 4120 28
7) Produits toxiques : rubrique 4130 28
8) Produits toxiques : rubrique 4140 28
9) Gaz inflammable : rubrique 4310 29
10) Aérosols extrêmement inflammables : rubrique 4320 29
11) Liquide inflammable : rubrique 4331 30
12) Liquide comburant : rubrique 4441 30
13) Produits dangereux pour l'environnement : rubrique 4510 30
14) Produits dangereux pour l'environnement : rubrique 4511 31
15) Présence de carburant : rubrique 4734 31
16) Installations de réfrigération : rubrique 4802-2 31
E- *Autres équipements* 31

V. STOCKAGE NON SOUMIS A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES 33

VI. ENERGIE 34
A- *Electricité* 34
B- *Gaz* 34

C- Gasoil *34*

VII. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 35
A- Personnel et horaires de fonctionnement *35*
1) Effectif 35
2) Horaires de fonctionnement 35
B- Capacité technique *35*
C- Capacité financière *36*

I. IDENTITE DU DEMANDEUR

A- Identification administrative

➢ **RAISON SOCIALE :**	FORGEAVIA
➢ **FORME JURIDIQUE :**	Société Anonyme
➢ **NUMERO SIRET :**	334.149.549.00027
➢ **CODE APE :**	2830Z – FABRICATION DE MACHINES AGRICOLES ET FORESTIERES
➢ **CAPITAL SOCIAL :**	40 000 €
➢ **ADRESSE DU SITE D'ETUDE ET SIEGE SOCIAL :**	ZI Saint Roch 52 340 Biesles
➢ **TELEPHONE :**	03.25.31.94.24
➢ **TELECOPIE :**	03.25.31.99.34
➢ **SIGNATAIRE DE LA DEMANDE :** en sa qualité de	Monsieur Yannick LEBRUN Directeur d'usine
➢ **CORRESPONDANTE TECHNIQUE :** en sa qualité de	Monsieur Yannick LEBRUN Directeur d'usine
➢ **REDACTEUR DU DOSSIER :** pour l'intégralité des pièces	Monsieur Laurent SOSSNA Industrie Environnement Sécurité 3 rue Max Holste – 51100 Reims
➢ **TELEPHONE :**	03-26-89-66-20
➢ **TELECOPIE :**	03-26-89-66-29
➢ **E-MAIL :**	industrie.environnement@wanadoo.fr

B- Localisation des installations

La **société Forgeavia** est implantée au Sud-est de la commune de Biesles (52). Le plan présenté en page suivante localise l'emplacement de l'activité exercée.

Le plan masse des installations est joint en annexe 1.
Un plan cadastral au 1/1 000ème avec un rayon de 100 m autour des installations est joint en annexe 2.

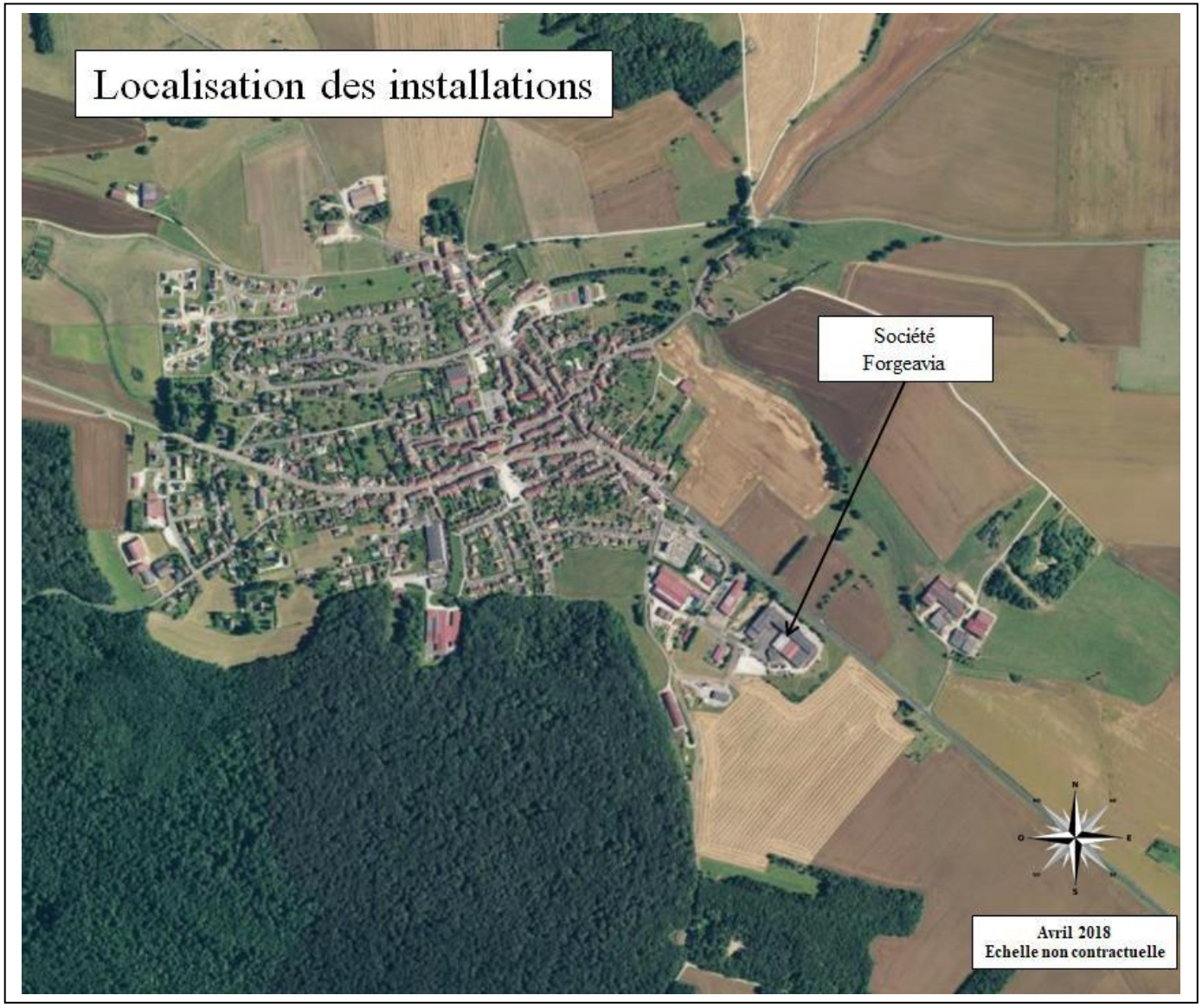
Localisation des installations
Société
Forgeavia
N
O
E
S
Avril 2018
Echelle non contractuelle

C- Cadastre

Pour son activité, la **société Forgeavia** exploite des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Superficie (m²)
Biesles	ZL	206	5 980
		207	340
		239	85
		243	21
		275	3 381
		277	840
		279	1 425
		411	8 139
		416	7 407
		450	4 834
TOTAL			32 452

La SCI H2I est propriétaire des terrains exploités par la **société Forgeavia**. Les conditions de remise en état du site ont été communiquées à la SCI.

Les parcelles cadastrales sont présentées sur l'extrait cadastral ci-dessous :

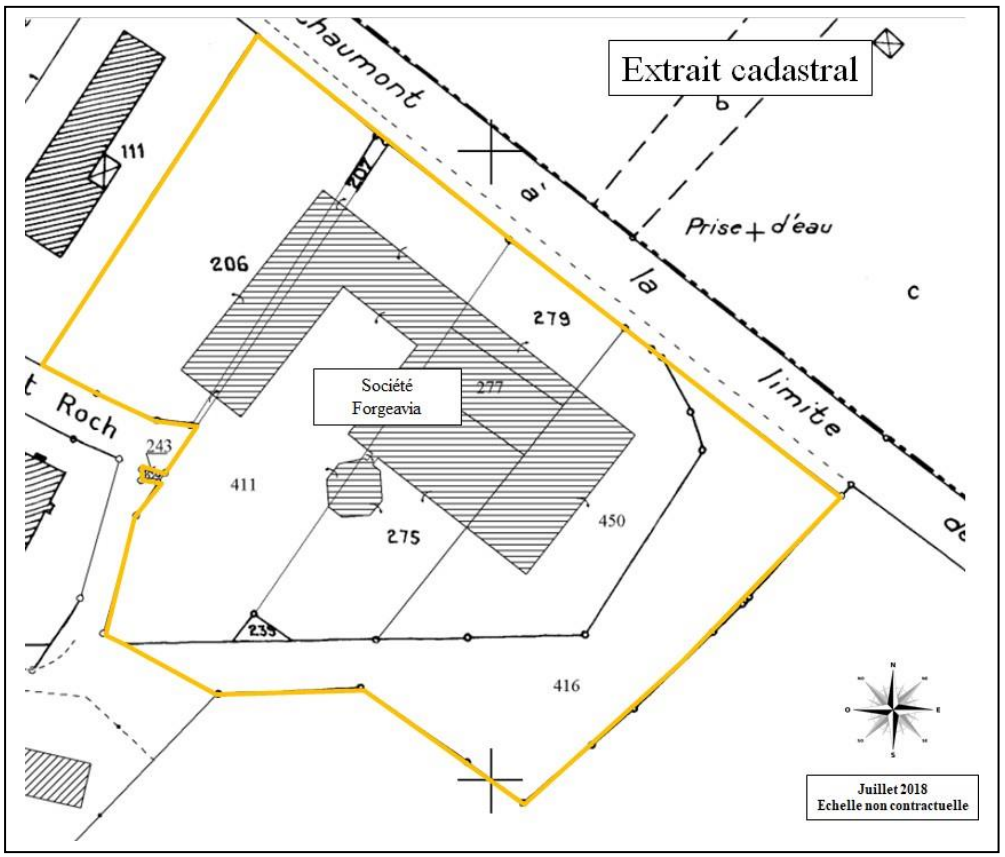

II. ORGANISATION DU SITE

A- Historique de l'établissement

La **société Forgeavia** trouve son origine en 1871, alors sous la dénomination de **société Conversat**. C'est en 1958 que l'activité de forge voit le jour dans l'entreprise qui s'appelle alors **société Conversat Forges**.

Au début des années 90, l'entreprise choisit de se doter d'un système d'assurance qualité afin de répondre au mieux aux besoins de ses clients. Elle fut certifiée ISO 9002 par le LRQA dès 1993.

Ses efforts furent alors récompensés en entrant dans le marché aéronautique (1996). C'est alors que l'établissement acquière son nom actuel : Forgeavia.

En 2003, devant la part grandissante de l'aéronautique, la **société Forgeavia** décide de passer à la certification EN 9100. Elle réussit à être certifiée l'année suivante EN 9100 et ISO 9001 par le LRQA (certifications toujours actuelles).

Dans le cadre du modernisme de ses installations, la société va investir dans la mise en place d'une chaine de traitement à rejet 0 (en 2007), puis d'un centre d'usinage 5 axes permettant d'offrir une solution forgée / usinée (en 2013), d'une machine de mesure tridimensionnelle (en 2015) et continue chaque année d'investir sur du matériel répondant aux exigences du marché.

Depuis 2016, l'entreprise fait partie du groupe Mecapole qui compte plus de 1000 salariés en France, Allemagne et Maroc pour un chiffre d'affaire de l'ordre de 150 millions d'euros.

B- Situation actuelle

1) Bâtiments

Le site présente une superficie de 32 452 m² dont environ 6 700 m² sont dédiés aux principaux ateliers. Le site présente un bâtiment unique, sur un seul, qui a connu plusieurs extensions permettant d'accueillir les nouvelles installations qui ont été intégrées au site au cours du temps.

L'ossature verticale du bâtiment est en maçonnerie de béton armé. La charpente de toiture est faite de portiques acier.
Les murs extérieurs sont réalisés en béton précontraint jusqu'à une hauteur d'environ 1 m puis réalisé en bardage au-delà, la couverture est en bac acier complété par de l'isolant minéral et quelques plaques de PVC.

L'identification des bâtiments est présentée sur le plan de la page suivante. Une représentation partielle des équipements présents sur le site est également présentée à la suite de ce plan.
La description des différents ateliers est présentée à la suite de ce chapitre :

- **Bureaux :**

D'une superficie de 230 m², le bâtiment de forme octogonale, il regroupe l'accueil, les bureaux administratifs et salles de réunion. Ils sont situés au cœur du site, dans un espace séparé des ateliers de production.

- **Bureau d'étude :**

Située en extrémité sud-est du bâtiment, le bureau d'étude permet de concevoir les pièces et d'offrir une offre globale aux clients.

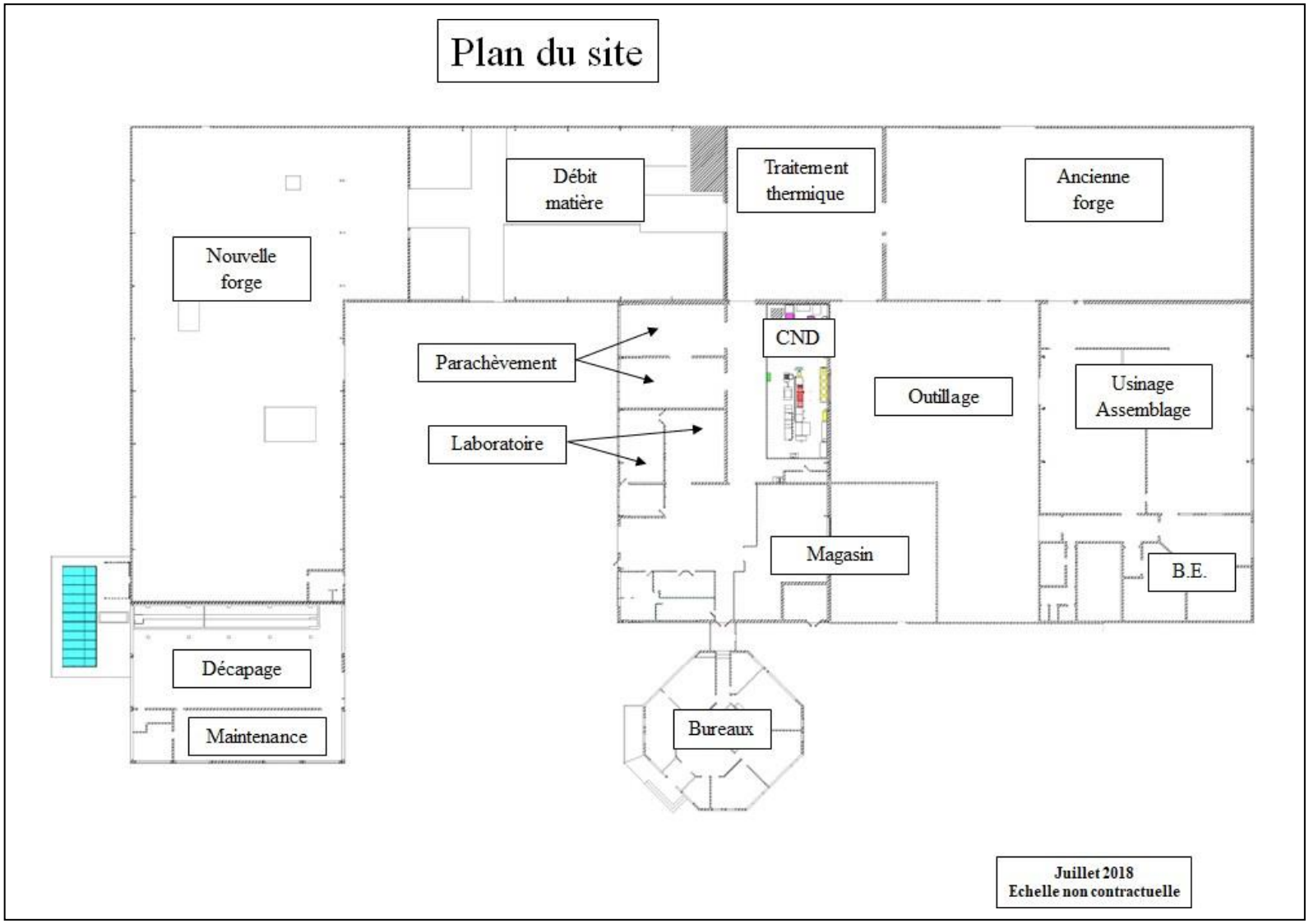
Plan du site
Débit matière
Traitement thermique
Ancienne forge
Nouvelle forge
Parachèvement
Laboratoire
CND
Outillage
Usinage Assemblage
Magasin
B.E.
Décapage
Maintenance
Bureaux
Juillet 2018
Echelle non contractuelle

Représentation 3D des installations

- **Maintenance :**

L'atelier maintenance présente une surface modeste de 135 m². L'atelier y regroupe les outils permettant de maintenir en état les machines de production.

L'atelier est implanté à l'extrémité ouest du bâtiment. Il présente également une mezzanine permettant de stocker des pièces de rechange (métalliques).

- **Décapage :**

La ligne de décapage est située dans un atelier spécifiquement dédié (230 m²) attenant à l'atelier maintenance.
Le dispositif d'évacuation des émanations gazeuses de la ligne de décapage est situé à l'extérieur de l'atelier, côté nord-ouest.
L'atelier abrite également une unité de tribofinition.

- **Nouvelle forge :**

Cet atelier de 1 300 m² regroupe les nouvelles installations de l'activité de forgeage. Il est situé sur l'aile l'ouest du site, dans le prolongement des ateliers maintenance et décapage. A noter que ces 3 ateliers sont implantés dans le bâtiment le plus récent du site (extension datant de 1998).

- **Débit matière :**

Cet atelier permet le stockage des barres métalliques (matières premières) arrivant sur le site. Pour les métaux précieux, le stockage est effectué dans une aire grillagée afin de prévenir les vols. Elles y sont ensuite découpées aux dimensions souhaitées afin d'être ensuite forgées.

L'atelier présente une superficie de 680 m², dont quelque dizaine de m² sont dédiés au local compresseur à air qui est disposé dans cet atelier.

L'atelier contient également les 4 grenailleuses présentes sur le site :

Ces installations sont utilisées après les opérations de forgeage.

- **Traitement thermique :**

Après avoir été forgée, les pièces peuvent également subir un traitement thermique afin de donner des caractéristiques spécifiques à la pièce (notamment concernant la résistance).

L'atelier regroupe 4 fours et une chaine de traitement thermique dans les 350 m² de surface que présente l'atelier.

- **Ancienne forge :**

Il s'agit de l'atelier qui abritait l'ensemble des forges avant les travaux d'extension de 1998. Cet atelier présente une superficie de 830 m² et est principalement utilisé pour du stockage de matériels métalliques (matrice, pièces détachées,…) et présente encore quelques machines de forgeage : pilons et presses.

- **Usinage / Assemblage :**

L'atelier assemblage présente une superficie de 595 m² et est situé dans la partie sud-est du bâtiment, juste entre l'ancienne forge et le bureau d'étude.

- **Outillage :**

L'atelier outillage permet de réaliser des opérations sur les pièces métalliques du type perçage, fraisage, électroérosion,…

Sa surface est d'environ 700 m². Il s'implante à l'ouest de l'atelier usinage.

- **Magasin :**

D'une superficie de 350 m², le magasin est situé en partie sud du bâtiment, accolé à l'atelier outillage. Il est également dédié aux stockages d'utilités (cartons, palettes, sachets,…).

- **CND :**

Cet atelier de 120 m² permet de réaliser les opérations de Contrôle Non Destructif des pièces fabriquées. Il s'agit d'un contrôle qualité poussé qui permet de préserver la pièce fabriquée. Ce contrôle permet de mettre en évidence les discontinuités (grâce à deux chaines de ressuage) ou les fissures (magnétoscopie) des pièces métalliques.

L'atelier est implanté au cœur du site, entre l'atelier parachèvement et l'atelier outillage.

- **Parachèvement :**

Les opérations de finition des pièces sont réalisées dans l'atelier dédié à cet effet (150 m²). Ces opérations sont réalisées par un parc de ponceuse à bande stationnaire de marque Backstand, une sableuse et des tourets à meuler.

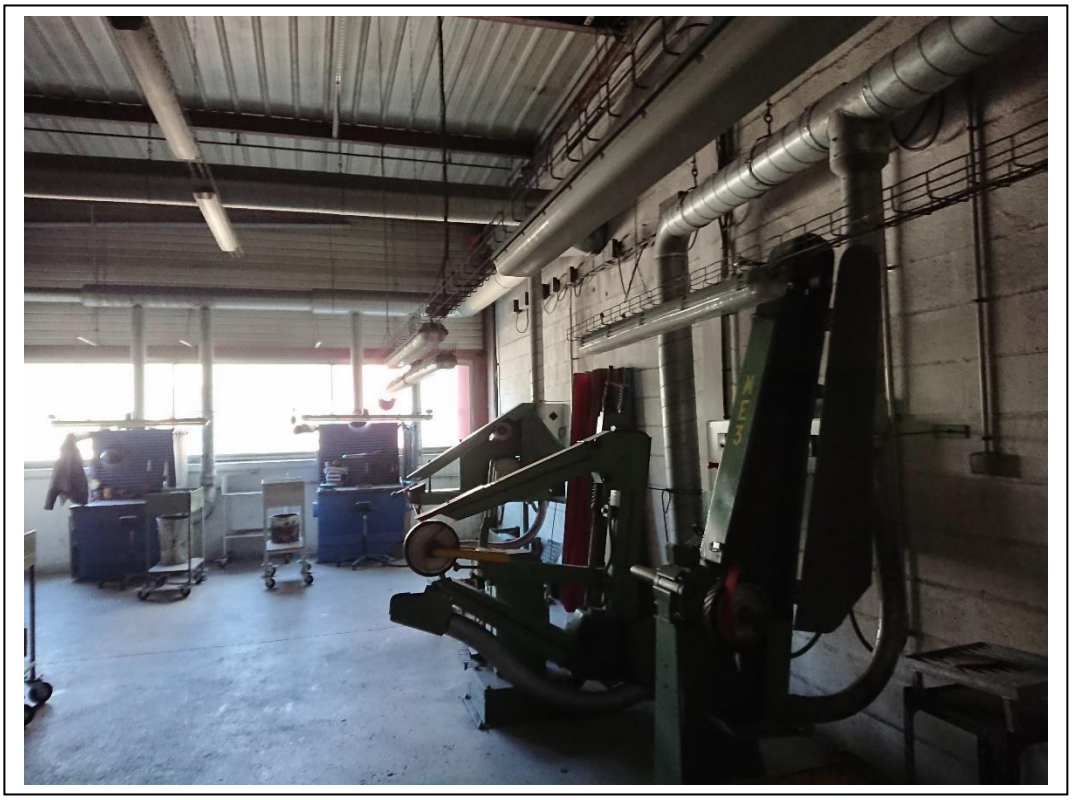

➢ **Laboratoire :**

Le site est également équipé d'un laboratoire de près de 100 m² permettant de réaliser des opérations de contrôle mais également de faire des tests produits.

2) Extérieurs

A l'extérieur des bâtiments, la **société Forgeavia** dispose :

- de places de parking pour les véhicules légers à proximité des bureaux, au Sud du site,
- de places de stationnement spécifiques pour les poids lourds intervenant sur le site,
- de voies de circulation permettant d'accéder à l'ensemble des secteurs de l'établissement,
- d'une aire déchet.

C- Situation future

Aucune nouvelle construction n'est envisagée dans un avenir proche.

III. ACTIVITE ET PROCESS

A- Nature de l'activité

L'activité de la **société Forgeavia** consiste à concevoir et fabriquer des pièces métalliques en petites et moyennes séries à haute valeur ajoutée. L'entreprise offre ainsi une prestation complète comprenant :

- une partie étude avec de la Conception Assistée par Ordinateur (CAO) et de la Fabrication Assistée par Ordinateur (FAO),
- des opérations de forgeage : estampage, matriçage, forge libre pour une capacité maximum de 50 kg,
- du traitement de surface incluant des opérations de trempe (à l'eau et à l'huile), de revenu, de recuit et d'hypertrempe,
- du parachèvement : meulage, sablage, grenaillage, décapage, polissage et tribofinition,
- de l'usinage : tournage, fraisage, électroérosion, perçage et filetage,
- de l'assemblage
- un contrôle qualité : contrôle non destructifs, micro et macrographie et analyses en laboratoire.

La production actuelle s'élève à 192,65 tonnes par an. La capacité maximale annuelle est estimée à 250 tonnes.

Quelques modèles des pièces fabriquées sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Type	Photo	Type	Photo	Type	Photo
Pièce moteur : pignon forgé		Supports moteurs et ailes : ferrure de bielle		Equipements sous pression : raccord en T	
Pièce de train d'atterrissage : cylindre avant		Supports moteurs et ailes : étrier équipé		Equipements sous pression : boite renvoi angle	
Pièce de train d'atterrissage : demi-fourche matricée		Equipements sous pression : corps matricé		Actionneurs : corps de vérin	

B- Procédés de fabrication pièces

Le process de fabrication des pièces est présenté sur le schéma de la page suivante. Les différentes étapes du process sont détaillées ci-après :

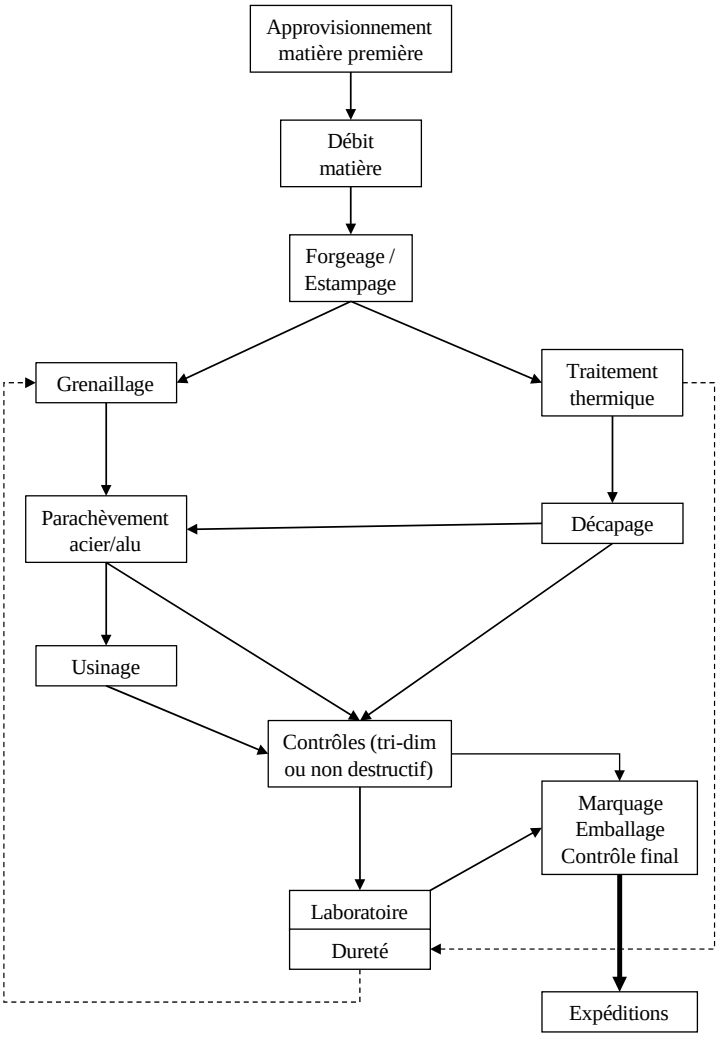

➢ Réception matières premières

La matière première est approvisionnée par camion puis déchargée au niveau du quai A (atelier débit matière) présenté sur la photo de la page suivante.

Les matières premières sont exclusivement des métaux, sous forme de barre de diamètre différents, de type :

- aciers et aciers inoxydables,
- alliages d'aluminium,
- alliages de titane,
- alliages cuivreux,
- alliages de nickel,
- alliages de cobalt.

- **Débit matière**

Lorsqu'une commande est passée, la matière première est découpée aux dimensions souhaitées grâce à la cisaille et aux 3 scies présentes dans l'atelier.
Une fois débitée, la matière première est envoyée au forgeage.

- **Forgeage / Estampage**

Cette opération est réalisée principalement au niveau de l'atelier nouvelle forge et, à un degré moindre, au niveau de l'atelier ancienne forge.
S'agissant de forgeage à chaud, les pièces sont chauffées soit par des fours à induction, soit par des fours à gaz, soit par des étuves. Une fois chauffée, les pièces passent sur des machines de formage : pilons, presses à découper, presses à vis,…
Ces machines sont calibrées à l'aide de matrices permettant de donner la forme souhaitée à la pièce.

Des étuves à gaz sont également présentes et permettent le maintien à température des pièces ou des matrices.

La manipulation des pièces et des matrices est réalisée via des ponts roulants présents dans les ateliers.

Une fois la pièce fabriquée, elle est envoyée soit au grenaillage ou au traitement thermique.

- **Grenaillage**

Afin de donner l'aspect souhaité à la pièce forgée, une étape de grenaillage peut être nécessaire. Cette opération consiste à projeter de l'abrasif (grenaille) sur les pièces afin de donner l'aspect souhaité à la pièce. Cette opération est réalisée via 4 grenailleuses.

En sortie de grenailleuse, les pièces sont envoyées au parachèvement.

- **Traitement thermique**

Parallèlement au grenaillage, en sortie de l'étape de forgeage, certaines pièces doivent subir un traitement thermique afin de leur apporter les caractéristiques souhaitées.
Ce traitement est réalisé via des opérations de trempe, recuit et revenu.

Après le traitement thermique, certaines pièces peuvent passer directement au laboratoire pour un contrôle de dureté avant de rejoindre le grenaillage. Cependant, le plus souvent, elles sont ensuite envoyées au décapage.

- **Décapage**

A l'issu du traitement thermique, du décapage chimique est réalisé. Ce dernier est réalisé par attaque acide au niveau de la ligne de décapage.

Une unité de tribofinition (immersion des pièces dans un récipient vibrant accompagnées d'abrasif) peut également être utilisée lors de cette étape.

Une fois traitées, les pièces peuvent être envoyées au parachèvement ou alors directement au contrôle.

- **Parachèvement acier / alu**

Au parachèvement, les pièces subissent des opérations de finition à l'aide de ponceuses à bande, de tourets, d'une sableuse et d'une scie à ruban.

Puis, les pièces sont envoyées à l'usinage ou directement au contrôle.

- **Usinage**

Les opérations d'usinage sont multiples et adaptées aux pièces conçues. Les machines utilisées sont les suivantes :

- aléseuses, permettant de travailler directement l'intérieure de la pièce (pour le travail sur des pièces creuses),
- des ponceuses à bande,
- une machine à fileter,
- des perceuses,
- une presse hydraulique,
- un tour.

Après usinage, les pièces vont subir les opérations de contrôles qualités.

- **Contrôles**

Les pièces passent obligatoirement par une étape de contrôle. Les contrôles peuvent être classés en deux catégories : le contrôle tridimensionnel et le contrôle non destructif.

Ces contrôles sont principalement réalisés par l'intermédiaire de 2 chaines de resuage, une unité de magnétoscopie et un bac à brouillard.

Des essais mécaniques sont également réalisés sur les pièces.

- **Laboratoire**

Le laboratoire permet de compléter les contrôles réalisés précédemment ainsi que la réalisation d'essais de produits et process. On y mesure également la dureté des pièces suite au traitement thermique réalisé. Le laboratoire contient donc des machines semblables au reste du site mais en version plus petite : scie, tour, fraiseuse, four de traitement des pièces,…

Certaines machines de contrôle spécifique sont également utilisées : billeuses (pour la mesure de la dureté), une machine à centrer, un mouton de Charpy (mesure de la résistance d'un matériau à la rupture),…

- **Marquage / Emballage / Contrôle final**

Lorsque les pièces fabriquées ont passé avec succès tous les contrôles et les tests qualités, ces dernières sont marquées afin d'assurer la meilleure traçabilité possible. Puis elles sont soigneusement emballées et un dernier contrôle est réalisé avant l'expédition.

- **Expéditions**

La **société Forgeavia** tente de maintenir les stockages de pièces fabriquées au minimum. En effet, de par la valeur ajoutée des pièces fabriquées, un stock important entraine une immobilisation importante d'un point de vue financier.
Ainsi, la quantité maximale de pièces stockées est de 28 000 pour les pièces forgées et de 7 000 pour les pièces usinées. L'ensemble de ces stockages est centralisé au niveau du magasin.

C- Procédés de fabrication matrice

A noter que la **société Forgeavia** conçoit les matrices de production en interne avec les installations décrites précédemment. Seule l'étape de traitement thermique nécessite d'être externalisée.
Le process de fabrication des matrices est synthétisé ci-dessous :

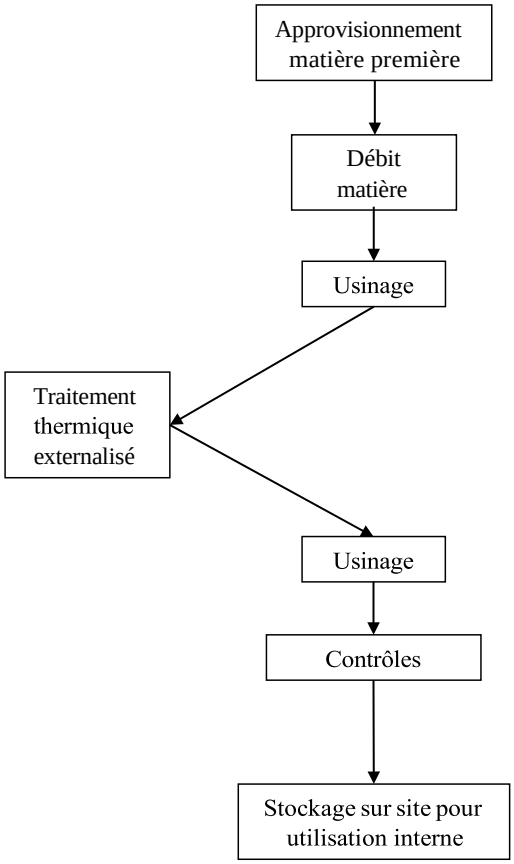

IV. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

A- Activités soumises à enregistrement

1) Travail mécanique des métaux : rubrique 2560

La **société Forgeavia** dispose d'un parc machine complet et varié. La répartition des machines dans les différents ateliers est présentée dans le tableau ci-dessous :

Atelier	Machine	Utilisation	Puissance
Ancienne forge	Pilon MONTBARD LG350	Machine de formage	12 kW
	Pilon MONTBARD LG750		22 kW
	Pilon MONTBARD LG1000		36 kW
	Presse BILLAUD		11 kW
	Presse WEINGARTEN		11 kW
		Sous-total	**92 kW**
Débit matière	Cisaille VALDARNO	Coupe de matières premières	16 kW
	Scie MISSLER DEB280		8 kW
	Scie MISSLER DEB420		11 kW
	Scie ULTRA		8 kW
		Sous-total	**43 kW**
Forge libre	MASSEY 3000	Machine de formage (travail à chaud)	80 kW
	MONTBARD		15 kW
	Laminoir RW0		11 kW
	Machine à retreindre BEMA	Machine de formage	26 kW
	Presse CHAMPION		11 kW
		Sous-total	**143 kW**
Laboratoire	Fraiseuse ERNAULT SOMUA	Enlèvement de matière	11 kW
	Scie KASTO	Découpe pour essais	1,6 kW
	Tour TRANSMAB	Usinage des pièces	13 kW
	Machine à traction	Essai mécanique sur les pièces	3 kW
		Sous-total	**28,6 kW**
Usinage agricole	Perceuse ADAM	Perçage précis et important de pièces	4 kW
	Perceuse IBARMIA	Perçage précis et important de pièces	7 kW
	PERCEUSE RF50	Perçage précis et important de pièces	4 kW
	Presse hydraulique LBM	Machine de formage	11 kW
	Tour ERNAULT SOMUA	Usinage des pièces	15 kW
		Sous-total	**41 kW**
Nouvelle forge	Pilon BECHE DG10	Machine de formage	8 kW
	Pilon LASCO KH200		30 kW
	Pilon LASCO KH500		60 kW
	Presse à découper		11 kW
	Presse à découper SEUTHE		25 kW
	Presse à vis FICEP 900 Tonnes		80 kW
	Presse BRET 2500 Tonnes		335 kW
	Presse GAMEI		11 kW
	Presse GAMEI		11 kW

Atelier	Machine	Utilisation	Puissance
Nouvelle forge	Presse MASSEY 100 Tonnes	Machine de formage	11 kW
	Presse MASSEY 250 Tonnes		22 kW
	Presse WEINGARTEN PS180		40 kW
		Sous-total	**644 kW**
Outillage	C.U. 5 axes + robot CU5XR	Etude et réalisation de pièces mécaniques complexes	140 kW + 6 kW
	Fraiseuse DUFOUR	Enlèvement de matière	11 kW
	Fraiseuse FRATELLI		22 kW
	Fraiseuse ZAYER		15 kW
	Perceuse IBARMIA	Perçage précis et important de pièces	7 kW
	Perceuse IBARMIA		7 kW
	Rectifieuse DANOBAT	Amélioration de la rugosité de surface	22 kW
	Rectifieuse LGB		25 kW
	Tour CAZENEUVE	Usinage des pièces	11 kW
	Tour CAZENEUVE		15 kW
	Tour CN SONIM		22 kW
	Tour ERNAULT SOMUA		15 kW
	Tour SCULFOR		17 kW
	Usinage à grande vitesse HURON KX10	Enlèvement de matières et réalisation d'opérations automatisées	50 kW
	Usinage à grande vitesse HURON KX20		50 kW
		Sous-total	**435 kW**
Parachèvement	Backstand 1	Ponceuse à bande stationnaire	4 kW
	Backstand 2		4 kW
	Backstand 3		4 kW
	Backstand 4		4 kW
	Backstand simple 2 points		4 kW
	Backstand simple 2 points		4 kW
	Backstand simple 3 points		4 kW
	Backstand simple 3 points		4 kW
	Scie à ruban	Coupe de matières	7 kW
	Touret HUARD	Pression sur des disques à meuler pour éliminer toutes traces sur la pièce	4 kW
	Touret MAPE ME400		4 kW
		Sous-total	**47 kW**

La puissance totale des machines installées est donc égale à **1 473,6 kW**. Néanmoins, l'établissement est en cours d'acquisition de nouvelles machines (centre d'usinage, laminage circulaire,…) qui pourrait augmenter la puissance totale des machines à près de **2 000 kW** d'ici 2 ans environ.

2) Traitement de surface : rubrique 2565

La **société Forgeavia** dispose d'une ligne de traitement de surface pour les opérations de décapage. Le principe de la ligne de traitement est présenté en page suivante.

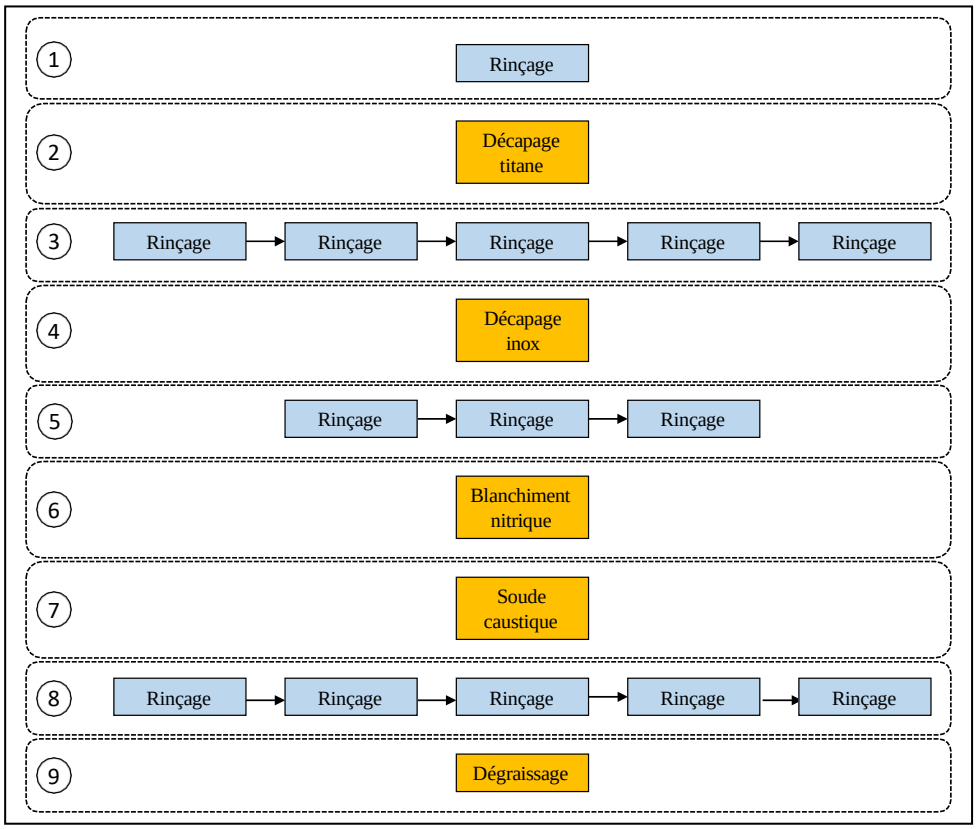

9 étapes sont donc définies dans cette ligne de traitement. En fonction des pièces traitées, elles subiront un cycle spécifique selon les possibilités de la chaine. Les différentes étapes disponibles sont explicitées ci-après :

Etape 1 :
Les pièces nécessitant un traitement de surface sont chargées et passent dans un premier rinçage à l'eau déminéralisée.

Etape 2 :
Les pièces en titane passent au décapage titane. Ce bain présente un volume de 990 l et est composée d'acide nitrique à 12,1% et d'acide fluorhydrique à 7,1%.

Etape 3 :
Les pièces sont rincées via 5 bains de rinçage : 2 opérations de rinçage à l'eau dure, puis 1 rinçage à l'eau déminéralisée, puis à nouveau 2 bains de rinçage à l'eau dure.

Etape 4 :
Pour les pièces inox, un décapage inox est réalisé via un bain de 805 litres contenant de l'acide nitrique à 18,6% et de l'acide fluorhydrique à 4,3%.

Etape 5 :
Les pièces subissent successivement une nouvelle série de 3 rinçages (bain eau déminéralisée, puis 2 bains d'eau dure).

Etape 6 :
Les pièces passent dans un bain de blanchiment nitrique de 800 litres contenant 33,7% d'acide nitrique.

Etape 7 :
Les pièces sont envoyées dans un bain de 800 litres contenant 25% de soude caustique.

Etape 8 :
Les pièces sont, une nouvelle fois, rincées via 5 bains de rinçage : 2 opérations de rinçage à l'eau dure, puis 1 rinçage à l'eau déminéralisée, puis à nouveau 2 bains de rinçage à l'eau dure.

Etape 9 :
Les pièces passent dans un bain de dégraissage alcalin contenant 1,9 % de novaclean AL708.

Les bains chauffés sont équipés d'un dispositif d'aspiration collectant les émanations. Celles-ci sont ensuite évacuées via la cheminée présente à l'extérieur de l'atelier.
Le tableau ci-dessous présente les volumes des différents bains :

Traitement de surface				Rinçage			
Etape	**Nature**	**Température**	**Volume**	**Etape**	**Nature**	**Température**	**Volume**
2	Décapage titane	30 à 60 °C	990 l	1	1 bain d'eau déminéralisée	15 à 35 °C	1 000 l
				3	4 bains d'eau dure		4x800 l
4	Décapage inox	40 à 60 °C	805 l		1 bain d'eau déminéralisée		800 l
				5	2 bains d'eau dure		2 x 800 l
6	Blanchiment nitrique	15 à 35 °C	800 l		1 bain d'eau déminéralisée		800 l
				8	4 bains d'eau dure		4x800 l
7	Soude caustique	40 à 50 °C	800 l		1 bain d'eau déminéralisée	70 à 80 °C	800 l
9	Dégraissage	60 °C (+/- 5°C)	800 l				
Volume total			**4 195 litres**	**Volume total**			**11 400 litres**

La ligne de traitement est équipe de rétentions adaptées aux produits contenus dans les bains. Ainsi, les acides et les bases disposent de rétention séparée.

Liée à cette ligne de traitement, la **société Forgeavia** dispose de cuves annexes. Ce sont principalement :

- une cuve de stockage de l'eau déminéralisée,
- une cuve des rejets acides des bains (traités en tant que déchet),
- une cuve des rejets alcalins (traités en tant que déchet),
- une cuve pour les eaux de rinçage souillées (traités en tant que déchet).

Les réserves de produits (acides, novaclean,…) sont également présents dans l'atelier décapage.

Le volume total lié à l'activité traitement de surface par des procédés utilisant des liquides (hors cadmium, cyanures et vibro-abrasion) s'élève donc à **4 195 litres**.

B- Activités soumises à déclaration avec contrôle périodique

1) Four de revenu-recuit / opération de trempe : rubrique 2561

Dans le cadre de son process, la **société Forgeavia** utilise des fours de traitement thermique. Ces installations sont présentées dans le tableau en page suivante.

Type de four	Machine	Température	Puissance	Volume de l'enceinte
Recuit aciers	Nolszen FE7	600 à 950 °C	42 kW	503 l
Trempe aluminium	SAT FE9	350 à 550 °C	72 kW	960 l
Trempe acier n°5	Solo FE 10	700 à 1 080 °C	120 kW	241 l
Revenu acier n°6		300 à 600 °C	90 kW	241 l
Recuit titane	FE11	320 à 760 °C	40 kW	577 l
Revenu aluminium	CMTM FE12	100 à 250 °C	40 kW	503 l

Des opérations de trempe sont également réalisées dans des bacs métalliques contenant du Thermic TO 10 R, huile de trempe à la mention de danger EUH 208.

2) Fontaine à solvant : rubrique 2564

Deux fontaines à solvant sont utilisées sur le site. Il s'agit de fontaines manuelles utilisant un solvant (Solvanix.sid) qui ne présente pas de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et qui n'est pas un solvant halogéné à mention de danger H341.

Elles présentent un volume unitaire de 220 litres et sont située au niveau des ateliers maintenance et outillage.

Le volume total de ces fontaines à solvant est donc de **440 litres**.

3) Vibro-abrasion : rubrique 2565

L'établissement réalise également de la tribofinition. Les pièces sont alors mises en vibration dans une cuve, avec ajout d'eau, d'additif chimique et de matières abrasives, pour obtention de la finition souhaitée.

L'enlèvement de matière, le niveau de polissage et l'état de surface dépendent de la composition et de la taille des médias abrasifs, permettant des applications diverses.
Cette opération est réalisée par l'intermédiaire des 4 vibreurs suivants :

- 2 vibreurs Boulton Sweco d'1,5 kW,
- 1 vibreur Rosler R420 de 3 kW,
- 1 vibreur Trowal CN150 d'1,5 kW.

Chaque cuve présente un volume de l'ordre de 500 litres, soit une capacité totale de **2 000 litres**.

A noter qu'une centrifugeuse (de marque Rosler) permet le recyclage des effluents de la tribofinition (séparation et récupération des boues qui sont traitées en tant que déchets).

C- Activités soumises à déclaration

1) Grenaillage / sablage : rubrique 2575

L'atelier débit matière regroupe les équipements suivants :

- une grenailleuse Lemoine de puissance égale à 17 kW,
- une grenailleuse Pangborn de puissance égale à 20 kW,

- une grenailleuse Schlick de puissance égale à 18 kW.

La **société Forgeavia** dispose également d'une sableuse Matrasur d'une puissance d'1 kW.

La puissance totale de ces installations est donc de **56 kW**.

2) Stockage d'acide fluorhydrique : rubrique 4110

La **société Forgeavia** dispose d'acide fluorhydrique sous 2 niveaux de concentration : 40% et 70%.
L'acide à 40% est utilisé au niveau du laboratoire. Il est stocké en bouteille et le volume total présent est de 500 ml.
L'acide fluorhydrique à 70% est utilisé pour le décapage, au niveau de l'atelier de traitement de surface.
Le volume est au maximum de 7 cubitainers plastiques de 35 kg, soit 245 kg.

Le volume total d'acide fluorhydrique présent sur le site est donc de **245,5 kg**.

La FDS de l'acide fluorhydrique est présentée en annexe du présent document.

3) Utilisation de mélange contenant de l'acide fluorhydrique : rubrique 4130

La **société Forgeavia** dispose de 2 cuves de 990 et 805 litres dont la concentration en acide fluorhydrique est respectivement de 7,1% et de 4,3%.

Pour définir le classement d'un mélange, l'annexe I du règlement CLP précise la démarche à suivre.

Le tableau 1.1 de l'annexe I précise les composants à prendre en compte pour identifier le classement du mélange :

Tableau 1.1

Valeurs seuils génériques

Catégorie de danger	Valeurs seuils génériques à prendre en compte
Toxicité aiguë:	
— catégories 1 à 3	0,1 %
— catégorie 4	1 %
Corrosion/irritation cutanée	1 % (1)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	1 % (2)
Dangereux pour le milieu aquatique	
— toxicité aiguë, catégorie 1	0,1 % (3)
— toxicité chronique (catégorie 1)	0,1 % (3)
— toxicité chronique, catégories 2 à 4	1 %

(1) Ou < 1 % le cas échéant, voir point 3.2.3.3.1.
(2) Ou < 1 % le cas échéant, voir point 3.3.3.3.1.
(3) Ou < 1 % le cas échéant, voir point 4.1.3.1.

Ainsi, les bains présentant une concentration supérieure à 0,1%, ils sont à prendre en compte dans la rubrique correspondante.

Le tableau 3.1.1 permet de définir la catégorie de toxicité aiguë en fonction des données toxicologiques fournies par la FdS de l'acide fluorhydrique :

Catégories de danger de toxicité aiguë et estimations de la toxicité aiguë (ETA) définissant les différentes catégories

Voie d'exposition	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Orale (mg/kg de poids corporel) Voir note a)	ETA ≤ 5	5 < ETA ≤ 50	50 < ETA ≤ 300	300 < ETA ≤ 2 000
Cutanée (mg/kg de poids corporel) Voir note a)	ETA ≤ 50	50 < ETA ≤ 200	200 < ETA ≤ 1-000	1000<ETA≤2 000
Gaz (ppmV (1)) Voir : Notes a) et b)	ETA ≤ 100	100 < ETA ≤ 500	500 < ETA ≤ 2-500	2 500 < ETA ≤ 20-2 500 < ETA ≤ 20 000
Vapeurs (mg/l) Voir : Notes a), b) et c)	ETA ≤ 0,5	0,5 < ETA ≤ 2,0	2,0 < ETA ≤ 10,0 2,0 < ETA ≤ 10,0	10,0 < ETA ≤ 20,0
Poussières et brouillards (mg/l) Voir : Notes a) et b)	ETA ≤ 0,05	0,05 < ETA ≤ 0,5 0,05 < ETA ≤ 0,5	0,5 < ETA ≤ 1,0	1,0 < ETA ≤ 5,0

Ainsi, la lecture de la FdS du HF permet de connaitre la toxicité orale qui est de 5,88 mg/kg. Le tableau permet de conclure que ce composant est classé toxique aiguë de catégorie 2.

Donc au final, les 2 cuves concernées présentent les mélanges suivants :

- 7,1 % de toxique aiguë de catégorie 2 + 12,1 % d'acide nitrique non classé + 80,8 % de liquide sans mention de danger spécifique,
- 4,3 % de toxique aiguë de catégorie 2 + 18,6 % d'acide nitrique non classé + 77,1 % de liquide sans mention de danger spécifique

Il est nécessaire de définir l'impact des 7,1 et 4,3% d'HF dans les 2 cuves. La formule est donnée au point 3.1.3.6.1 :

$$\frac{100}{ATE_{mix}} = \sum_{n} \frac{C_i}{ATE_i}$$

dans laquelle:

C_i = concentration du composant i (% m/m ou % v/v)
i = composant individuel de 1 à n
n = nombre de composants
ETA_i = estimation de la toxicité aiguë du composant i.

Dans le cas présent, seul du HF est à prendre en compte, la formule est donc la suivante :

100/ATE mélange = concentration en HF/ATE de l'HF.

La valeur d'ATE du HF est la toxicité de la fds à savoir 5,88 mg/kg. Ce qui donne donc :

- Cuve 1 : ATE du mélange = 100 /7,1 x 5,88 =82,8
- Cuve 2 : ATE du mélange = 100 /4,3 x 5,88 =136,7

En reprenant le tableau 3.1.1 présenté précédemment (dans la ligne voie d'exposition orale), on obtient un classement du mélange en catégorie 3 (50 < ATE mélange ≤ 300)

Compte tenu que cette FdS mentionne également une toxicité pour la voie d'exposition par inhalation, on peut faire la même démarche pour la voie d'exposition par inhalation de vapeurs : la fds donne une toxicologie de 0,59 mg/l.
L'ATE du mélange est donc de :

- Cuve 1 : 100/7,1 x 0,59 = 8,3
- Cuve 2 : 100/4,3 x 0,59 = 13,7

En utilisant le même tableau que précédemment, on obtient un classement du mélange en catégorie 3 pour la cuve 1 (2 < ATE < 10) et en catégorie 4 pour la cuve 2 (10 < ATE < 20).

Donc les cuves sont à classer en liquide toxique de catégorie 3, ce qui correspond à un classement sous la rubrique 4130.

Avec 2 cuves de respectivement 990 l et 805 l, le site est classé sous le régime de la déclaration sous la 4130 avec une quantité de l'ordre de **1 795 kg**.

D- Activités non classées

1) Installation de distribution de liquide inflammable : rubrique 1434

La **société Forgeavia** est équipée d'un chariot élévateur fonctionnant au gasoil (stocké en cuve enterrée) dont la distribution est assurée par une pompe, pompe dont le débit maximal de distribution est inférieur à **5 m³/h**.
La consommation annuelle avoisine les 100 litres.

2) Entrepôt de stockage : rubrique 1510

L'établissement dispose d'un entrepôt de stockage (magasin) de 350 m². Les produits finis y sont conditionnés, ce qui nécessite l'utilisation de matériaux combustible du type caisses / palettes bois, film plastique et boite en carton.
Quelques racks métallique sont également présents et permettent de stocker jusqu'à 2,5 m de hauteur environ.

Le volume de l'entrepôt est d'environ **1 500 m³** et pour un stockage de matériaux combustible estimé à moins de **100 tonnes**.

3) Soude caustique : rubrique 1630

Le site dispose de plusieurs stockages concernés par cette rubrique :

- 125 litres, soit environ 125 kg de soude caustique en bidon destiné à être utilisé au niveau du décapage,
- 0,5 litre, soit environ 0,5 kg d'hydroxyde de sodium en bouteille au niveau du laboratoire,
- 265 litres, soit environ 265 kg de lessive de soude à 30,5% pour le décapage stocké en GRV.

La quantité totale de soude est donc de **390,5 kg**.

4) Installations de combustion : rubrique 2910

Pour le chauffage de ses bâtiments, la **société Forgeavia** dispose d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel située au niveau de l'atelier magasin.
La puissance de cet équipement est de **700 kW**.

A noter que l'établissement dispose de nombreux fours dégageant de la chaleur et permettant d'obtenir une température agréable dans les ateliers (forges, trempe, recuit,…). Néanmoins, ces installations sont concernées par d'autres rubriques ICPE et n'entrent donc pas dans le classement sous la rubrique 2910.

5) Atelier de charges d'accumulateurs : rubrique 2925

En complément des ponts roulants, la **société Forgeavia** possède un parc d'engins de manutention électrique comportant :

- 3 chariots élévateurs de marque Toyota (2,5 t + 2x1,5t),
- 1 gerbeur de marque Fenwick,
- 2 gerbeurs de marque Jungheinircih.

Pour ce faire, le site possède 5 postes de charge déployés sur l'ensemble du site dont la puissance totale est de **16,2 kW**.

6) Produits toxiques : rubrique 4120

Le site utilise un bactéricide (Fluxo 229) qui est classé catégorie 2 pour la toxicité aiguë. Le stockage est réalisé en bouteilles (situées à l'atelier CND) et représente **2 litres**.

7) Produits toxiques : rubrique 4130

On dénombre 2 produits classés toxiques aiguë de catégorie 3 par inhalation. Il s'agit du fluorure d'ammonium (**0,5 litre** en bouteille dans le laboratoire) et de flux en pate (**76 grammes** en pot plastique dans l'atelier maintenance).

8) Produits toxiques : rubrique 4140

Un produit présente également une toxicité aiguë de catégorie 3 avec la mention de danger H301. Il s'agit de l'acide picrique utilisé au laboratoire (**500 grammes**).

9) Gaz inflammable : rubrique 4310

Un produit utilisé par la maintenance en tant que lubrifiant courroies présente la mention de danger H220, renvoyant sur du gaz inflammable de catégorie 1 ou 2. La quantité présente est de **1,6 litre** en bouteille (atelier maintenance).

10) Aérosols extrêmement inflammables : rubrique 4320

La **société Forgeavia** possède plusieurs aérosols extrêmement inflammables contenant des gaz inflammables. La liste est présentée dans le tableau qui suit.

Nom	Utilisation	Capacité de stockage maximale (kg)
Cartouche aérosol gaz 6040	Agent de soudage	1,26
Contact SL	Lubrifiant maintenance	2
Cryostène		1,6
Dynasthène aérosol		8
Galva 4000	Anticorrosion	2
Hard-hat	Bombe peinture	2
Lubri OTFE	Lubrifiant maintenance	1,6
Matorène aérosol		4,8

La quantité totale de produit est donc de **23,26 kg**.

11) Liquide inflammable : rubrique 4331

De même, certains produits utilisés sont inflammables. Ils sont listés dans le tableau ci-dessous :

Nom	Utilisation	Capacité de stockage maximale (kg)
Acétone	Lavage et nettoyage (magasin, CND, maintenance)	15
Acide acétique	Laboratoire	0,5
Ardrox 3140	Traitement de surface	25
Ardrox 396/1 E 8		40
Encre de traçage bleu	Traçage de précision	4
Ethanol 95%	Laboratoire	0,5
Résine KMU liquide	Résine d'enrobage	1,5
Toluène	Laboratoire	0,5

La quantité totale de produit est donc de **87 kg**.

12) Liquide comburant : rubrique 4441

L'acide nitrique 65/70% présente la mention de danger H272 renvoyant vers la rubrique 4441. A cette concentration, ce produit est utilisé dans le laboratoire où seul **0,5 litre** est présent.

La FDS de l'acide nitrique est présentée en annexe du présent document.

13) Produits dangereux pour l'environnement : rubrique 4510

L'établissement possède des produits dangereux pour l'environnement (catégorie 1) listés dans le

tableau ci-dessous :

Nom	Utilisation	Capacité de stockage maximale (kg)
Chlorure de cuivre	Laboratoire	0,5
Néoprène 400	Maintenance	6
Vétrax.SID	Huile de coupe pour l'outillage / maintenance	13,6

La quantité totale de produit est donc de **20,1 kg**.

14) Produits dangereux pour l'environnement : rubrique 4511

D'autres produits sont également dangereux pour l'environnement mais de catégorie 2. Ils sont listés dans le tableau ci-dessous :

Nom	Utilisation	Capacité de stockage maximale (kg)
Ardox 9 PR5	Nettoyage pour la maintenance et le CND	21,6
Galva express	Maintenance	4,8
Nettoyant freins		10
Techniclean QR	Nettoyage pour le traitement thermique	3

La quantité totale de produit est donc de **39,4 kg**.

15) Présence de carburant : rubrique 4734

Compte tenu du poids élevé de certaines pièces ou matières premières, le site dispose d'un chariot élévateur puissant et fonctionnant au gasoil. L'alimentation de ce chariot est réalisée à partir d'une cuve de 600 litres de contenance, soit environ **507 kg**.

16) Installations de réfrigération : rubrique 1185-2

Le site utilise des équipements générant du froid par l'intermédiaire de gaz à effet de serre fluorés. La liste de ces équipements est présentée dans le tableau ci-dessous :

Installations	Utilisation	Type de réfrigérant
Groupe extérieur détente direct	Laboratoire essai 1	R410A
Unité intérieure cassette		
Groupe extérieur détente direct	Laboratoire essai 2	
Unité intérieure cassette		
Groupe extérieur détente direct	Métrologie	
Unité intérieure cassette		
Groupe de production d'eau glacée	Atelier – Machine KX10	
Sécheur d'air	Atelier – Air comprimé	ND
Groupe de production d'eau glacée	Atelier – Machine KX20	R407C
	Atelier – Machine CU5X	ND
Condenseur à air 2 ventilateurs	Atelier – Machine Solo	ND

La quantité totale de gaz réfrigérant est de **25 kg**.

E- Autres équipements

En complément des installations concernées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement détaillées précédemment, la **société Forgeavia** dispose des équipements suivants :

- deux ponts roulants : ADC de 10 tonnes, ADC de 5 tonnes,
- des compresseurs fournissant les besoins en air comprimé du site,
- des fours (électriques et à gaz) de chauffe des pièces,
- deux installations d'électroérosion à fil (Fanuc),
- deux transformateurs électriques (de 1990 et 2005) dont l'analyse des huiles ne présente pas de concentration en PCB (analyse fournie en annexe du présent dossier).

V. STOCKAGE NON SOUMIS A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ce paragraphe liste les principaux produits mis en œuvre par la **société Forgeavia** et qui ne sont pas visés par un classement sous la nomenclature des ICPE.

L'ensemble des Fiches de Données de Sécurité est conservé sur site et est à la disposition des Administrations qui en feront la demande.

Le tableau ci-après présente ces principaux produits :

➢ **Solide**

Nom commercial	Utilisation	Capacité de stockage maximale (en kg)
Esco sel raffiné	Additif pour le traitement thermique	450
Graisse FL20	Graisse pour l'atelier « nouvelle forge »	800

➢ **Liquide**

Nom commercial	Utilisation	Capacité de stockage maximale (en l)
Abnet R Pro	Lavage / nettoyage en maintenance et usinage	230
Acide nitrique 53%	Réserve pour la ligne de décapage	7 200
Acide sulfurique 20%		800
Ardox 970 P 23	Pénétrant fluorescent pour le CND	75
Ardox 9881	Elimination du pénétrant pour le CND	55
Azolla ZS 46	Huile hydraulique pour l'estampage	220
Bonderit C-AK 708 SE 2	Biocides / Antimousse	325
Coumpound ZF 113	Produit pour le décapage	60
Crystal compound 150	Huile à glissière pour les presses	840
Crystal coumpound 68	Huile de graissage	440
Dynam SP 150	Huile pour engrenages et réducteurs de vitesse	400
Ecocool FG	Huile de coupe	1 400
Fenella Fluid 3802 N	Fluide pour l'atelier « nouvelle forge »	600
Hykogeen AL 2505 S	Lubrifiant de déformation	600
KP25	Fluide de magnétoscopie	50
Matic ZN-S 46	Huile hydraulique	1 100
Pneumatic 22	Lubrifiant et graisse de décoffrage	120

Q8 Warner NS 68	Lubrifiant pour glissières	60
Rallye Gear 75W-90	Huile de coupe	60
Réactif flocculant AR 8407	Agent de neutralisation pour la ligne de décapage	60
Renol.SID	Huile de coupe	60
Résolub. SID	Fluide de polissage (macro-micrographie)	320
Sabesto graisse industrie	Agent de polissage et de lubrification	220
Sonhydro ZN S 46	Huile hydraulique	1 100
Thermic TO 10 R	Huile de trempe	200

VI. ENERGIE

A- Electricité

L'électricité est la principale énergie utilisée, notamment pour le fonctionnement des machines.
L'usine est raccordée au réseau.

Un poste de transformation, incluant 2 transformateurs est situé sur le site, au niveau de l'atelier « débit matière », dans une zone fermée (murs parpaing et porte métallique fermée). Ces installations dates de 1990 et de 2005. Ils sont exempts de PCB.

La consommation d'électricité de ces dernières années est présentée dans le tableau ci-après :

Année	2014	2015	2016	2017
Consommation (en kWh)	1 869 118	1 995 507	2 231 842	2 351 128

Une augmentation de la consommation électrique de l'ordre de 25% est observée ces dernières années. Elle est à mettre en relation avec l'augmentation de l'activité du site.

B- Gaz

Le site est raccordé au réseau de distribution du gaz naturel. De nombreuses installations de combustion sont reliées au réseau interne de distribution (fours process, chaudière,…).

La consommation de gaz de ces dernières années est présentée dans le tableau ci-après :

Année	2014	2015	2016	2017
Consommation (en kWh)	1 748 484	1 993 993	2 234 561	2 490 200

Comme pour l'électricité, une augmentation de la consommation en gaz est observée. Elle est de l'ordre de 40% et s'explique également par l'augmentation de l'activité du site.

C- Gasoil

Le chariot élévateur fonctionnant au gasoil entraine une consommation d'environ 100 litres par an.

VII. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

A- Personnel et horaires de fonctionnement

1) Effectif

Le site de la **société Forgeavia** présente un effectif total de 80 personnes selon la répartition suivante :

- département « débit matière » : 1 personne,
- département « forge » : 18 personnes,
- département « outillage » : 10 personnes,
- département « parachèvement » : 8 personnes,
- département « usinage production » : 10 personnes,
- département « service contrôle » : 6 personnes,
- département « expédition » : 5 personnes,
- département « maintenance » : 5 personnes,
- département « service qualité » : 5 personnes,
- département « traitement thermique » : 3 personnes,
- département « service administratif et direction » : 5 personnes,
- département « service commercial et méthodes » : 4 personnes.

2) Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne :

- en équipes postées (3x8h en semaine et 2x12h les week-ends) pour l'usinage,
- en journée pour les autres services.

B- Capacité technique

La **société Forgeavia** fait partie du réseau intégré d'entreprises industrielles MECAPOLE. Le modèle entrepreneurial de MECAPOLE permet de garder l'agilité et la pertinence technique des PME.

MECAPOLE représente plus de 1 000 salariés à travers ses sites en France, Allemagne, Maroc,… pour un chiffre d'affaire de 150 millions d'euros.

MECAPOLE est donc un réseau d'entreprises industrielles qui restent juridiquement et fonctionnellement autonomes, fédérées autour d'un actionnaire de référence commun.
Chaque société maîtrise des technologies de premier ordre et toutes travaillent dans des métiers proches et parfois complémentaires, permettant ainsi de répondre conjointement à des problématiques complexes.

Les sociétés faisant parties de MECAPOLE travaillent individuellement en rang 1 avec de grands donneurs d'ordre dans des filières d'excellence de l'industrie française des secteurs suivants :

- ferroviaire et maritime,
- défense et aéronautique,

- nucléaire et énergie,
- électrotechnique,
- automobile.

Le tableau ci-dessous présente les principaux clients de la société Forgeavia et ceux de MECAPOLE :

	Références clients	
FORGEAVIA	Airbus group	Dassault
	Boeing	CFM
	Safran	MBDA
	Liebherr	Airbus defence & space
	Zodiac Aerospace	Airbus helicopters
MECAPOLE	Areva	Alstom
	Air Liquide	SNCF
	Vossloh	Thales
	Olls-Royes	EDF
	Valeo	Nexter

C- Capacité financière

Le groupe Mecapole a fait officiellement l'acquisition de FORGEAVIA fin 2016.

Depuis des années, l'exercice fiscale débutait le 1er septembre de chaque année et se clôturait le 31 août.

Le groupe Mecapole a souhaité harmoniser les pratiques de chaque société, il a donc été décidé de mettre en place une période fiscale du 01 juillet au 30 juin.

Le 1er exercice FY17 s'est déroulé sur la période du 01 septembre 2016 au 30 juin 2017 soit 10 mois. Le Chiffre d'affaires Hors Taxe fut de 5 786 291€ avec un résultat net de 39 375€.

FY 18 (du 01/07/2017 au 30/06/2018) le CA a progressé de 36% soit 7 896 534€ en raison d'une hausse de notre carnet de commandes et notamment sur des « Runner » tels que le programme A320 ou encore le programme LEAP (dernière génération de moteur).

Nous avons été dans l'obligation de recruté et de faire face a des dépenses inédites sur le site comme l'absorption de « Management Fees » (honoraires groupe) à hauteur de 223K€ ; Le résultat net fut alors de – 10 439€

FY19 (du 01/07/2018 eu 30/06/2019) le CA fut légèrement en retrait de de 3.81 % à 7 295 846€ avec un résultat net de – 148 431€ (absorbation de fais divers puis d'effets mixte produits tels que le programme Leap 1A à perte versus CFM56-7)

Nous avons mis en place un tableau de bord financier visant à faire des clôtures intermédiaires mensuelles

FY20 (du 01/07/2019 au 30/06/2020) – Nous avons mis en place des chantiers visant à réduire drastiquement

notre « Point Mort Bas » (revue des taux de section, limitation des dépenses au strict minimum, etc …).

Malheureusement cette dynamique a été entachée par la crise COVID survenue en mars 2020 – Nos donneurs d'ordres se sont positionnés en « cas de force majeure ». Nous avons de facto été contraints de stopper nos livraisons et facturations pendant 3 mois tout en supportant la masse salariale ; Nous avions à l'époque un carnet qui nous permettait de projeter un CA de 7M€ - Le CA a été en retrait de 23% versus N-1 pour atterrir à 5 834 229€ avec un résultat net à -78 047€.

FY21 (du 01/07/2020 au 30/06/2021) – Nous avons subis la totalité de l'effet COVID avec toutes les incertitudes de l'aviation civile – Ceci s'est à nouveau traduit par une baisse de 24% versus FY20 et – 47% versus avant crise. Nous avons atteint un CA historiquement bas à 4 392 979€ avec un résultat net à -203 712€.

FY22 La sortie de crise COVID permet d'augmenter le CA de 35% pour clôturer à 5 913 963€ avec un résultat net de 380 600€ fruit du travail engagé les années précédentes

FY23 projection à 7.2M€ avec un résultat à 200K€ lié à l'impact énergie et plus précisément l'électricité qui représente 11.69% du CA contre 2.9% les années précédentes.

Annexe 1 : FDS de l'acide nitrique et de l'acide fluorhydrique

Distributeur de produits chimiques techniques, alimentaires, pharmaceutiques, cosmétiques et de spécialités.

FICHE TECHNIQUE

Acide fluorhydrique 70%

CODE PRODUIT : P00334
PRODUCT CODE

DATE DE VERSION : 27.10.2015
VERSION DATE

NUMERO DE VERSION : 01
VERSION NUMBER

FORMULE CHIMIQUE : HF
Synonyme : Fluorure d'hydrogène
N° CAS : 7664-39-3
N° EINECS : 231-634-8

ASPECT : liquide limpide incolore
ODEUR : irritante

DONNEES PRODUCTEURS AU DEPART DU SITE DE PRODUCTION /

PRODUCERS DATAS

Ces informations sont données à titre indicatif. /
These informations are given for information only.

Caractéristiques *Caracteristics*	**Valeurs** *Values*	**Unités de mesure** *Units*
Titre massique	70 - 73	%(m)
Teneur en acide fluosilicique	< 0.03	%(m)

Informations produit *Product Information*	
Code ONU	1790
Code Douanier	2811.1100
Risques	T+ et C
EPI	Scaphandre autonome recommandé

GRADE / *GRADE*

Grade	
Alimentaire	
Alimentation animale	
Pharmaceutique	
Cosmétique	
Technique	x
Eau Potable	
Conforme au critère de pureté réglementaire alimentaire	
Conforme au critère de pureté réglementaire pharmaceutique	

DUREE DE VIE /
SHELF LIFE

1 an conseillé

CONDITIONS DE STOCKAGE /
STORAGE CONDITIONS

Stocker le produit dans son emballage fermé, dans un endroit propre, correctement ventilé, frais et sec, à l'écart de tout danger d'inflammation

Type de conditionnement *Packing type*	**Contenance** *Capacity*
bidons	35 kg, 32 kg, 30 kg, 25 kg, 24 kg
container	1200 kg
fût	235 kg

DOMAINES D'APPLICATION /
SCOPE

Du fait de sa capacité à dissoudre les oxydes, l'acide fluorhydrique est un réactif important dans les procédés de purification de l'aluminium et de l'uranium. Il est également utilisé pour attaquer le verre, pour éliminer les oxydes de surface du silicium dans l'industrie des semi-conducteurs, comme catalyseur des réactions d'alkylation de l'isobutane et du butène dans le raffinage du pétrole et pour éliminer des impuretés oxydées de l'acier inoxydable.

Il est également utilisé lors de la synthèse de nombreux composés organiques contenant du fluor, parmi lesquels le Téflon et les gaz utilisés en réfrigération comme le fréon.

Utilisé également dans l'industrie du traitement de surface pour les aciers inoxydables.

Les renseignements ci–contre se fondent sur nos connaissances relatives au produit concerné, à la date de la présente fiche. Ils sont donnés de bonne foi mais ne sauraient dispenser l'utilisateur de vérifier que le produit est adapté à l'usage qu'il compte en faire.
Celui–ci reste seul responsable de l'utilisation qu'il fait du produit et du respect des règles qui s'imposent.
Ces renseignements sont donnés à titre indicatif et sans demande particulière de votre part, nous n'assurons pas la mise à jour de leur évolution.

Distributeur de produits chimiques techniques, alimentaires, pharmaceutiques, cosmétiques et de spécialités.

FICHE TECHNIQUE

ACIDE NITRIQUE 53%

CODE PRODUIT : P00398 *DATE DE VERSION : 11.08.2017* *NUMERO DE VERSION : 06*

SPECIFICATIONS DE VENTE GARANTIES / *SALE SPECIFICATIONS GUARANTEES*

Notre société s'engage sur les spécifications de vente / *Our company undertakes upon sale specifications.*

Caractéristiques *Caractéristics*	**Valeurs** *Values*
Densité (20°C)	1,3200 - 1,3420
Titre massique	52,0 - 55,0 %(m)

TYPE D'EMBALLAGE / *PACKING*

Vrac	Bidon
Box	Container
Flacon	Fût
Jerrycan	Palette

DONNEES PRODUCTEURS / *PRODUCERS DATAS*

Ces informations sont données à titre indicatif. / *These informations are given for information only.*
S'agissant d'un produit reconditionné, les données au départ du site de production ne peuvent être garanties.
As it's a repackaged product, data from the site of prouction can not be guaranteed.

Caractéristiques *Caractéristics*	**Valeurs** *Values*
Aspect	LIQUIDE LIMPIDE
Couleur	INCOLORE À JAUNE
Teneur en fer	<= 20 ppm
Teneur en sulfate	<= 0,00500 %

GRADES PRODUITS :

Technique

Informations produit

Produit BIO	NON

Les renseignements ci-contre se fondent sur nos connaissances relatives au produit concerné, à la date de la présente fiche. Ils sont donnés de bonne foi mais ne sauraient dispenser l'utilisateur de vérifier que le produit est adapté à l'usage qu'il compte en faire.
Celui-ci reste seul responsable de l'utilisation qu'il fait du produit et du respect des règles qui s'imposent.
Ces renseignements sont donnés à titre indicatif.
Les renseignements ci–contre se fondent sur nos connaissances relatives au produit concerné, à la date de la présente fiche. Ils sont donnés de bonne foi mais ne sauraient dispenser l'utilisateur de vérifier que le produit est adapté à l'usage qu'il compte en faire.
Celui–ci reste seul responsable de l'utilisation qu'il fait du produit et du respect des règles qui s'imposent.
Ces renseignements sont donnés à titre indicatif et sans demande particulière de votre part, nous n'assurons pas la mise à jour de leur évolution.

TRACABILITE PRODUIT.

Nous assurons une traçabilité de tous nos lots de produits conformément à la réglementation européenne 178/2002.
La signification de notre numéro de lot est la suivante :
FRXXYYYYYY avec FRXX = Numéro d'établissement Brenntag France et YYYYYY = Numéro d'ordre chronologique unique

Une procédure de rappel PRCQUA08, qui prévoit l'analyse des risques et le rapatriement des produits le cas échéant, est mise en place conformément à la réglementation européenne 178/2002.

REGLEMENTATION SECURITE.

SAFETY REGULATION

Lire attentivement la FDS avant utilisation. /
Read precautionary the material safety data sheet before use.

www.brenntag.fr

GESTION DE CRISE.

Numéro d'appel d'urgence : **0800 07 42 28**

Disponible 24h/24 et 7j/7

Vous trouverez ci-après les coordonnées de nos différents établissements ainsi que leurs référentiels normatifs :

BRENNTAG ILE DE FRANCE
Tel : 01.64.51.20
ile-de-france-sales@brenntag.fr

ISO 9001, BPF, BIO, ESAD A

BRENNTAG MARCHES
Tel : 01.30.86.67.00
sartrouville@brenntag.fr

ISO 9001, BIO, ESAD A, ISO 22000

BRENNTAG NORD
Tel : 03.20.26.34.73
nord@brenntag.fr

BIO

BRENNTAG ARDENNES
Tel : 03.24.52.68.90
ardennes@brenntag.fr

ISO 9001, BIO, ESAD A

BRENNTAG VAL DE LOIRE
Tel : 02.38.69.76.76
val-de-loire-sales@brenntag.fr

ISO 9001, BIO, ESAD A

BRENNTAG LORRAINE
Tel : 03.83.43.08.97
lorraine@brenntag.fr
ISO 9001, BIO, ESAD A
BRENNTAG ALSACE
Tel : 03.88.33.44.04

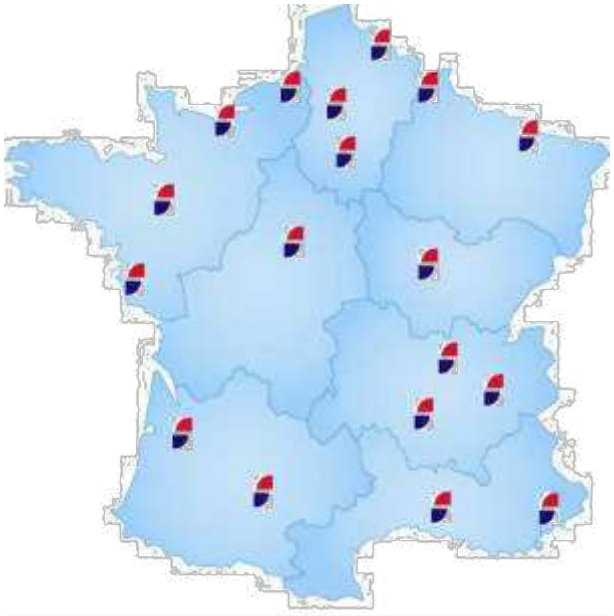

BRENNTAG NORMANDIE
Tel : 02.35.33.70.08
normandie@brenntag.fr

ISO 9001, BIO, ESAD A, ISO 14001, ISO 18001

BRENNTAG BOURGOGNE
Tel : 03.85.77.45.00
bourgogne@brenntag.fr

ISO 9001, BIO, ESAD A

BRENNTAG PICARDIE
Tel : 02.22.54.72.00
picardie@brenntag.fr

ISO 9001, ISO 9120, ESAD A, ISO 14001, ISO 18001

BRENNTAG RHONE-ALPES
Tel : 04.72.22.15.00
rhone-alpes@brenntag.fr

ISO 9001, ISO 22000, ESAD F, ESAD G, BPF, BIO, ESAD A

BRENNTAG MAINE BRETAGNE
Tel : 02.43.70.54.39
maine-bretagne@brenntag.fr

ISO 9001, BIO, FAMIQS, ISO 9120, ESAD A, ESAD F

BRENNTAG DAUPHINE
Tel : 04.76.40.61.00
dauphine@brenntag.fr

ISO 9001, ESAD A

BRENNTAG LOIRE BRETAGNE
Tel : 02.40.95.27.17
commercial-loirebretagne@brenntag.fr

ISO 9001, BIO, ISO 9120, ESAD

BRENNTAG ANDANCE
Tel : 04.75.69.03.10

ISO 9001, ESAD A

BRENNTAG AQUITAINE
Tel : 05.57.80.90.00
aquitaine@brenntag.fr

ISO 9001, BIO, ESAD A

BRENNTAG MIDI PYRENEES
Tel : 05.63.41.88.56
midi-pyrenee@brenntag.fr

ISO 9001, BIO, FAMIQS, ISO 9120, ESAD A

BRENNTAG MEDITERRANEE
Tel : 04.42.46.22.00
mediterranee@brenntag.fr

ISO 9001, BIO, ESAD A

BRENNTAG COTE D'AZUR
Tel : 04.93.91.16.56
cote-azur@brenntag.fr

ISO 9001, BIO, ESAD A

Brenntag S.A
90 av. du Progrès
69680 CHASSIEU

Tél. 04 72 22 16 00
Fax. 04 78 90 84 43
www.brenntag.fr

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 000 000 Euros

RCS Lyon B 709 801 781
N° TVA : FR51.709801781

Les renseignements ci-contre se fondent sur nos connaissances relatives au produit concerné, à la date de la présente fiche. Ils sont donnés de bonne foi mais ne sauraient dispenser l'utilisateur de vérifier que le produit est adapté à l'usage qu'il compte en faire.
Celui-ci reste seul responsable de l'utilisation qu'il fait du produit et du respect des règles qui s'imposent.
Ces renseignements sont donnés à titre indicatif.

PJ n°6 - A : Analyse des prescriptions générale applicables (2560)

Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Nature		Applicable / Non Applicable	Conforme / Non Conforme	Commentaires
Article 1er	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.	A	--	Le site était précédemment déclarée sous la rubrique 2560
	Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.			
	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.			
Article 2	Au sens du présent arrêté, on entend par :	A	--	
	« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.	A	--	
	« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations.	A	--	
	« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.	A	--	
	« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles.	A	--	
	« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.	A	--	
	« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.	A	--	
	« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	A	--	
	« Emission » : le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol.	A	--	
	« Huiles usagées » : toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.	A	--	
	« Installation » : une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités visées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans cette annexe et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.	A	--	
	« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles, inflammables ou explosifs.	A	--	
	« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.	A	--	
	« Permis d'intervention » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude.	A	--	
	« Pollution » : l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.	A	--	
	« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.	A	--	
	« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.	A	--	
	« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.	A	--	

	« Substances dangereuses » : les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.	A	--	
	« Tiers » : personne totalement étrangère à l'installation.	A	--	
	« Valeur limite d'émission » : la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données.	A	--	
	« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.	A	--	
	« Zones à émergence réglementée » :	A	--	
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	A	--	
	- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;	A	--	
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	A	--	
Chapitre I : Dispositions générales				
Article 3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	A	--	
	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.			
Article 4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	A	--	Les documents sont archivés et tenus à la disposition des administrations.
	- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;			
	- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;			
	- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;			
	- les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;			
	- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;			
	- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :			
	- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;			
	- le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;			
	- le plan général des stockages (cf. art. 9) ;			
	- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;			
	- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;			
	- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 16) ;			
	- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 22) ;			
	- les consignes d'exploitation (cf. art. 23) ;			
	- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 28) ;			
	- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. art. 39) ;			
	- le registre des déchets générés par l'installation (cf. art. 45).			
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.			
Article 5	L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.	A	C	L'analyse de la conformité au PLU a été réalisée
	L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.	A	C	Les machines de travail mécanique des métaux sont implantés à 10m minimum
	En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.	NA	--	
	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	A	C	Aucun tiers présent sur le site

Article 6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	A	C	Les constructions font l'objet d'une maintenance régulière afin de veiller au bon aspect général du site. En 1994, la société Forgeavia a fait appel à un paysagiste afin de donner un aspect agréable aux aires extérieures. Depuis, ces aires extérieures font l'objet d'une attention particulière. Ainsi, les allées de circulation sont régulièrement entretenues afin, notamment, d'éviter d'importants dépôts de matières au sol (débris métalliques, emballage, etc…). La gestion des espaces verts est confiée à une entreprise extérieure spécialisée qui intervient tous les 2-3 mois. Le service de maintenant de l'établissement a en charge l'entretien des toitures et de la peinture du bâtiment. La façade a été entièrement repeinte en 2011.
	- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;			
	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;			
	- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;			
	- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.			
Article 7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	A	C	
	L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.			
	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.			
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Section 1 : Généralités				
Article 8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.	A	C	Les zones à risques sont connues et identifiées. Une étude des dangers complète a été réalisée en 2019.
	L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.	A	C	Des plans de localisation des risques sont existants et mis à jour le cas échéant.
Article 9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	A	C	L'ensemble des FdS sont présentes sur le site. Les risques des différents produits sont identifiés. Les EPI adaptés à chaque risque sont fournis aux personnes manipulant ou en contact avec ces produits.
	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	A	C	L'état des stockages est suivi au quotidien, un suivi par ERP a été mis en place sur le site.
Article de	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	A	C	La cours est régulièrement nettoyée. De plus, les produits utilisés sur le site ne sont pas de nature à provoquer des envols de poussières.
Section 2 : Dispositions constructives				
Article 11	Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	A	NC	Une demande d'aménagement est présentée à la suite du présent tableau. En effet, le surcout lié à la mise en place des dispositifs constructifs du présent articles sont trop élevés comparativement aux chiffres d'affaires de la société FORGEAVIA. Une étude de risques à donc été réalisées pour démontrer l'absence de danger pour les tiers avec les dispositions constructives actuellement en place sur le site, à savoir du béton précontraint jusqu'à 1 m et du bardage au-dessus.
	- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;			
	- murs extérieurs : REI 90 ;			
	- murs séparatifs : REI 90 ;			
	- planchers/sol : REI 90 ;			
	- portes et fermetures : EI 90 ;			
	- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).			
	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.			
	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.			
Article 12	**I.** Accessibilité.	A	C	Les sapeurs-pompiers disposent des moyens nécessaires leur permettant d'entrer à tout moment dans l'établissement. Les larges portails permettent un accès rapide à l'établissement : la voirie bitumée est praticable par tout temps.
	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.			
	Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.			
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.			

	II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	A	C	Une voie engins est présente sur la partie Sud, Est et Nord de l'installation, celle-ci respectera les dispositions de l'article 12, à savoir : • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; • chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie Compte tenu de l'impossibilité de réaliser une voie engins sur l'ensemble du périmètre du bâtiment (à l'Ouest) et conformément à l'article 12, la voie engins présentera une largeur de 7 mètres dans les 40 dernières mètres sur la partie Nord et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre sera réalisé à son extrémité. La voie engins est présenté sur l'illustration ci-dessous.
	Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.			
	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :			
	- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;			
	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;			
	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;			
	- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;			
	- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».			
	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.			
	III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	A	C	La voie engins présente une largeur minimale de l'ordre de 7 mètres.
	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :			
	- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;			
	- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».			
	IV. Mise en station des échelles.			
	Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.			
	Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :			

	- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	A	C	Le bâtiment permet le stationnement des engins avec des moyens aériens sur 3 façades. Les caractéristiques demandées sont respectées.
	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;			
	- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;			
	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;			
	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².			
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.			
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.			
	V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.	A	C	L'accès au bâtiment est rendu possible via la voie engin.
	A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.			
Article 13	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	A	C	L'ensemble du site est équipée de dispositif de désenfumage, même lorsque le local ne présente pas de risque d'incendie.
	Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	A	C	La surface de désenfumage est bien de 2% pour les locaux à risque incendie.

	Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.	A	C	Le désenfumage est le plus souvent implanté au centre de l'atelier (nouvelle forge, traitement thermique,…).
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	A	C	Ces équipements ont été implantés et disposés selon les normes en vigueur.
	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.			
	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.			
	Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :			
	- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;			
	- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;			
	- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;			
	- classe de température ambiante T(00) ;			
	- classe d'exposition à la chaleur B300.			
	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.			
Article 14	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			
	1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	A	C	Des téléphones sont présents sur le site.
	2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.	A	C	Les plans sont à disposition.
	3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.	A	C	Le poteau incendie le plus proche est situé au niveau du portail principal du site.
	4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	A	C	L'établissement est équipé d'extincteurs répartis dans les ateliers. Ces équipements sont signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ils sont au nombre minimal d'un extincteur pour 200 m² de plancher (règle R4 de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages).
	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	A	C	Ces extincteurs font l'objet d'un contrat de maintenance et sont vérifiés par un organisme agréé tous les ans.
Article 15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	A	C	Les fluides sont identifiés et transportés par des tuyauteries adaptés (huiles).
	Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	A	C	Les canalisations sont identifié, notamment par un code couleur.

	Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	A	C	Les plans sont existants et à disposition.
	L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.	A	C	
	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	A	C	Les déchets sont gérés conformément à la réglementation.
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents				
Article 16	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.	A	C	Les installations électriques font l'objet d'un contrôle et d'un rapport annuel par un organisme agréé. Ce rapport comporte une description des installations électriques et une conclusion quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer leur conformité. Les observations sont répertoriées dans un registre général et sont accompagnées d'un échéancier de mise en conformité hiérarchisant les travaux à effectuer. Ces travaux sont réalisés par du personnel habilité ou une entreprise extérieure spécialisée. Les armoires électriques font l'objet d'une thermographie infrarouge systématique (depuis plus de 7 ans).
	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.			
	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :			
	- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;			
	- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;			
	- le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.			
Article 17	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	A	C	Les locaux sont correctement ventilés. Une étude Atex sera réalisé d'ici la fin de l'année 2019.
	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	A	C	Le cas échéant, ces aménagements sont respectés.
Article 18	Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :	A	C	Ces aménagements seront respectés si nécessaires.
	- d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;			
	- d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;			
	- d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.			
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 19	**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	A	C	Chaque stockage est équipé de rétentions suffisamment dimensionnées et compatibles avec les produits stockés (notamment au niveau de l'atelier de traitement de surface). Chaque rétention est étanche et résistante à l'action chimique ou physique des produits stockés.
	- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;			
	- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.			
	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			
	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :			
	- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;			
	- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;			
	- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.			

	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	A	C	La ligne de traitement de surface est équipée d'une rétention pour les différents bains. Cette rétention est divisée en deux afin de séparer les bains acides des bains alcalins.
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.			
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.			
	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.			
	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.			
	III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.	A	C	Les eaux pluviales ne peuvent se déverser dans les rétentions.
	IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	A	C	Les sols sont étanches.
	V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	A	C	Compte tenu de l'aménagement du site et de la difficulté à mettre en place un ou plusieurs bassins de rétention, la société Forgeavia a décidé de retenir ces eaux d'extinction dans le bâtiment lui-même, sur une hauteur de 15 cm. Ainsi, ce sont plus de 900 m3 qui peuvent être contenus dans les ateliers (hors fosses techniques des machines).
	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	NA	--	Pas de confinement externe.
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	A	C	Le confinement passif est limité aux fosses machines. Le complément de rétention formé par le bâtiment est assurée par la mise en place de barrières au niveau des portes. Cependant, ce dispositif n'est activité que lors d'un sinistre.
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	A	C	Un dimensionnement des besoins en eaux d'incendie et des besoins en rétention a été réalisé, celui-ci est présenté à la fin du présent tableau. Le besoin en rétention est de 653 m3. Afin de stocker ces eaux, il est prévu la mise en place de batardeau de 20 cm au droit des ouvertures et portes pour stocker l'intégralité des eaux dans le bâtiment. Compte tenu de la surface des bâtiments soit 5 200 m² et un stockage sur 20 cm avec un coefficient d'encombrement de 45 % (lié au faible encombrement au sol du fait de l'activité), le volume disponible pour le stockage des eaux d'extinction est de 572 m3, auquel il faut ajouter le volume des fosses 103 m3. Le volume de rétention à l'intérieur du bâtiment est donc de 675 m3, ce qui est supérieur au volume nécessaire. Des exemples de batardeau sont présenté ci-dessous.
	- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;			
	- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;			
	- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.			

				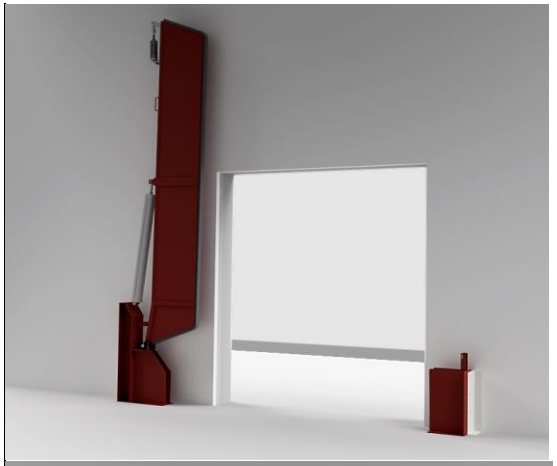
	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.	A	C	Les eaux seront traitées le cas échéant.
	VI. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.	A	C	Le transport est réalisé avec la plus grande attention, notamment pour les produits les plus dangereux (acides).
	Section 5 : Dispositions d'exploitation			
Article 20	L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	A	C	Les installations sont suivies par un responsable d'atelier. De plus, les employés ont été formés à leur poste de travail.
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	A	C	La visite du site ne peut se faire qu'accompagné par une personne du site habilité à réaliser la visite.
Article 21	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	A	C	Le permis de feu est délivré pour tous travaux et a une durée de validité limitée et définie au préalable. Ce permis rappelle la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention, les moyens de protection à mettre en œuvre et les consignes d'alerte en cas d'incendie ou d'accident.

	Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	A	C	Le permis de feu est à la disposition de l'administration.
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	A	C	Il est interdit de fumer dans l'établissement. Cette interdiction est rappelée dans les zones présentant des risques incendie importants tels que : - zone de présence de gaz, - zone de stockage de matières combustibles.
Article 22	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	A	C	Les vérifications périodiques sont réalisées et consignées dans un registre.
	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.			
Article 23	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	A	C	Les consigne sont établies et communiquées au personnel de l'établissement.
	Ces consignes indiquent notamment :			
	- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;			
	- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;			
	- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 21 pour les parties concernées de l'installation ;			
	- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;			
	- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;			
	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;			
	- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ;			
	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;			
	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;			
	- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.			
Chapitre III : Emissions dans l'eau				
Section 1 : Principes généraux				
Article 24	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	A	C	Le process n'est pas à l'origine d'émission dans l'eau. Seuls des eaux pluviales et des eaux sanitaires sont rejetés aux réseaux de la commune.
	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.			
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau				
Article 25	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	A	C	L'eau provient du réseau de distribution communal. La consommation maximale journalière est inférieure à 30 m3.
	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.			
	Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure.	NA	--	
	Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.	NA	--	

	Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	NA	--	
Article 26	Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	A	C	La consommation est inférieure à 10 000 m3/an.
	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	A	C	Plusieurs compteurs équipent l'établissement. Ils sont relevés toutes les semaines.
	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	A	C	Plusieurs disconnecteurs sont présents sur le réseau.
Article 27	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	A	C	Le cas échéant, ces exigences seront respectées.
	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.			
	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.			
Section 3 : Collecte et rejet des effluents				
Article 28	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	A	C	Le plan du réseau figure sur le plan masse.
	Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.	A	C	Aucun rejet d'eau industriel n'est réalisé.
Article 29	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	A	C	Les eaux pluviales rejoignent le réseau de collecte du site puis le réseau Communal.
	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	A	C	Dans le cadre de la mise en conformité de son site, la société FORGEAVIA prévoit la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure avant rejet au réseau public pour les eaux de voiries considérées comme potentiellement polluées, les eaux pluviales de toiture, considérées comme exemptes de pollution seront envoyées au réseau sans traitement préalable. Un plan de gestion des eaux pluviales est présenté à la fin du présent tableau.
	Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.			
	Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.			
Article 30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	A	C	Aucun rejet dans les eaux souterraines n'est réalisé.
Section 4 : Valeurs limites d'émission				

Article 31	Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.	A	C	Une simulation de la teneur en polluant des eaux pluviales en fonction du trafic et de la superficie de la voirie permet de conclure que les valeurs limites de rejets sont respectées.
	Matières en suspension totales 35 mg/l			
	DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l			
	Hydrocarbures totaux 10 mg/l			
Section 5 : Traitement des effluents		A	C	Aucun épandage n'est réalisé.
Article 32	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.			
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Section 1 : Généralités				
Article 33	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	A	C	Dans la mesure du possible, les rejets atmosphériques sont captés à la source puis canalisés.
	Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.	A	C	Les conduits sont régulièrement vérifiés et entretenu en cas de besoin.
	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).	A	C	L'établissement veille à éviter tout émissions diffuses de ses produits (contenants fermés, captations,…).
	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	A	C	Aucun produit stocké en vrac n'est susceptible d'émettre des rejets dans l'air.
	Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	A	C	Le cas échéant, cette mesure serait mise en place.
Section 2 : Rejets à l'atmosphère				
Article 34	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	A	C	Le nombre de rejet est limité au strict minimum.
	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	A	C	Les conditions d'émission veillent à favoriser la dispersion des polluants rejetés (section rectiligne, forme du débouché,…).
Article 35	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009.	A	C	La prise d'échantillon est possible afin de permettre la réalisation d'analyses.
Article 36	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	A	C	La hauteur de cheminée initialement à moins de 10 m a été réhaussé pour dépasser le bâtiment de 5 mètres comme le montre la photo ci-dessous.
	Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.			

Section 3 : Valeurs limites d'émission				
Article 37	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.	A	C	La campagne de mesure des rejets a respecté les références demandées.
Article 38	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	A	C	La campagne de mesure des rejets a respecté les références demandées.

Article 39	**I.** Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	A	C	La campagne de mesure des rejets présente des concentrations et flux conformes aux exigences du présent arrêté.
	POLLUANTS VALEUR LIMITE D'EMISSION			
	1. Poussières totales			
	Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h			
	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h 100 mg/m³			
	40 mg/m³			
	2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)			
	a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés			
	Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h 0,05 mg/m³ par métal			
	0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)			
	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés			
	Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)			
	c) Rejets de plomb et de ses composés			
	Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h 1 mg/m³ (exprimée en Pb)			
	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés			
	Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).			
	Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.			
	II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	A	C	La campagne de mesure des rejets a respecté les références demandées.
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.			
	Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.			
	III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.	A	C	La campagne de mesure des rejets a respecté les références demandées.
Article 40	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.			
Chapitre V : Emissions dans les sols				
Article 41	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	A	C	Aucun rejet dans le sol n'est réalisé.
Chapitre VI : Bruit et vibration				
Article 42	**I.** Valeurs limites de bruit.	A	C	La campagne de mesure de bruit réalisé en 2018 atteste du respect des valeurs fixées.
	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			
	TABLEAU			
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.			
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			
	II. Véhicules - Engins de chantier.	A	C	Les véhicules respectent la réglementation en vigueur (contrôle
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.			

	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			technique).
	III. Vibrations.	A	C	En limite de propriété, aucune vibration n'est perçue.
	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.			
	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	A	C	La prochaine campagne de mesure de bruit sera programmée en 2021.
	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.			
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.			
Chapitre VII : Déchets				
Article 43	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	A	C	La société veille à optimiser la gestion de ses déchets. Elle a notamment entrepris une action d'amélioration du tri et du stockage des déchets (avec la société Véolia) via une plateforme de stockage adapté et une collecte séparée pour les déchets valorisables.
	- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;			
	- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;			
	- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,			
	- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.			
Article 44	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	A	C	Les déchets dangereux sont identifiés à la source et collectés séparément. La plateforme de stockage extérieur des déchets sera équipé d'un auvent permettant de ne pas avoir de mélange avec les eaux pluviales.
	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.			
	En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.			
	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.			
	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.			
Article 45	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	A	C	Un registre des déchets a été mis en place. Les prestataires déchets sont identifiés et choisis en fonction de leur compétence et leur autorisation à traiter ces derniers. Aucun brûlage à l'air libre est réalisé sur site.
	L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.			
	Tout brûlage à l'air libre est interdit.			
Chapitre VIII : Surveillance des émissions				
Section 1 : Généralités				
Article 46	L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.	A	C	Les rejets atmosphériques canalisés feront l'objet d'un contrôle annuel.
	Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.			
	Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			
	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.			
	Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.			
	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé			
Section 2 : Emissions dans l'air		--	--	--
	Sans objet.			

Section 3 : Emissions dans l'eau		--	--	--
	Sans objet.			
Section 4 : Impacts sur l'air		--	--	--
	Sans objet.			
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface		--	--	--
	Sans objet.			
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines		--	--	--
	Sans objet.			
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes		A	C	Les déchets dangereux devront faire l'objet d'une déclaration annuelle.
Article 47	Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.			
Chapitre IX : Exécution		--	--	--
Article 48	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			

II. Demande de dérogation à l'article

Compte tenu du caractère existant du site, le site ne peux respecter l'ensemble des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013, à savoir :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

L'exploitant souhaite donc demander un aménagement pour l'article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013, en effet la solution technique pour la mise en place de paroi REI 90 sur un tel site est la mise en place de paroi type Megastil (solution technique adaptée pour les sites existants), cependant, hors cout des études et de la consultation des entreprises, il faudrait compter à minima 200 € du m².

Compte tenu de la surface de murs à couvrir (environ 6 000 m²), il faudrait compter un investissement de 1,2 millions d'euros pour la mise en conformité des murs (hors portes et toiture). Ce chiffre étant supérieur au résultat de la société FORGEAVIA, il paraît inenvisageable de recourir à cette option.

Afin de justifier d'une maîtrise des risques équivalentes aux prescriptions de l'arrêté, il est prévu la mise en place d'un système de détection incendie. Des devis ont été commandés par la société FORGEAVIA et sont présentés en annexe du présent document.

Il est également présenté ci-dessous une étude incendie ci-dessous pour démontrer l'acceptabilité des risques.

La détermination des flux thermiques est réalisée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencé dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A).

Le code de calcul FLUMILOG a été développé sous l'égide et le contrôle du MEEDDM (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer). Ce code de calcul est disponible depuis mi-2010 et tenu à jour régulièrement.

Logiciels/modèles utilisés pour les modélisations numériques des phénomènes

L'objectif est de disposer d'une méthode de référence pour calculer les effets réels des flux thermiques prenant en compte :

- la combustibilité des matériaux entreposés,
- les conditions d'entreposage,
- le comportement des éléments de construction de l'entrepôt.

L'utilisation de cet outil pour les calculs des distances d'effet associés à l'incendie d'un entrepôt est explicitement demandée par les arrêtés ministériels régissant les installations classées soumises à enregistrement au titre des rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663. Il peut cependant être adapté pour tout types de stockage et notamment les stockages de liquides inflammables.

Hypothèses de calcul

Tout d'abords, il est important de rappeler que la masse combustible sur site est très réduite et est principalement liée au stockage de liquide inflammable.

Nous avons donc pris en compte un stockage de liquide inflammables en feu dans le hall « Nouvelle forge ».

Dispositions constructives

Afin de rendre la simulation réaliste, des adaptations ont dû être faites, notamment, une paroi REI1 représentant l'absence de paroi et la paroi REI15 – bardage simple peau pour représenter le mur extérieur auquel est adossé le stockage.

Tableau n° 1 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG

		Paroi			
		Est	Sud	Ouest	Nord
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	6			
	Largeur (m)	3			
	Hauteur (m)	10			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	15			
	Résistance au feu des pannes	15			
	Matériau constituant la couverture	Métallique simple peau			
	% d'exutoires en surface utile	2			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Autostable	Autostable	Autostable
	Résistance au feu de la structure support	1	1	15	1
	Etanchéité au gaz chauds	1	1	15	1
	Critère d'isolation de paroi	1	1	15	1
	Résistance des fixations	1	1	15	1

Type de combustible

Il a été pris en compte 1 tonnes de liquides inflammables (situation majorante).

Illustration n° 1 : Représentation graphique des flux thermiques

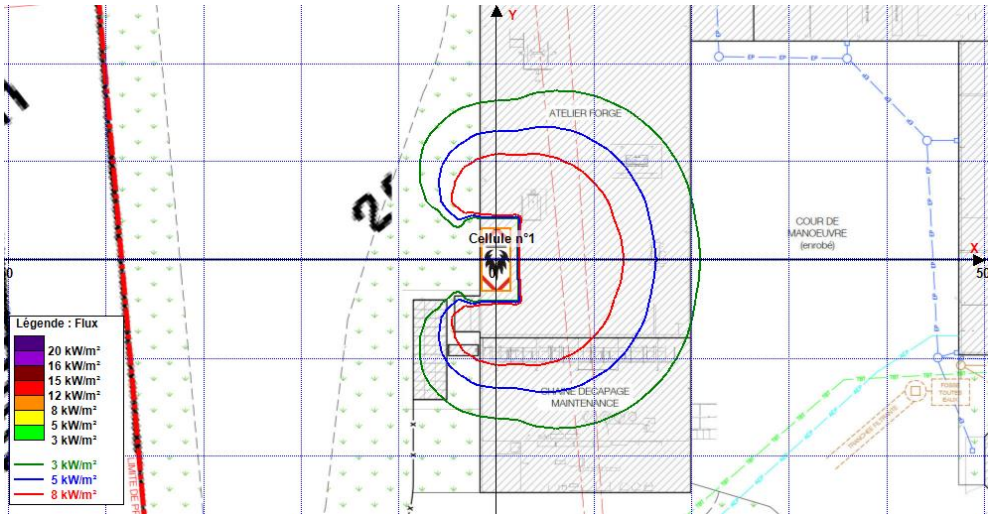

Compte tenu de l'absence de flux en dehors des limites de propriété, l'absence de paroi REI 90 et de toiture BROOF T3 n'engendre pas de dangers par les tiers.

Ainsi, la société FORGEAVIA justifie de la maitrise des risques de son installation.

A noter que la présence de flux en dehors du bâtiment est liée au logiciel Flumilog qui considère l'absence de parois en continuité du mur gauche.

En conclusion, compte tenu de la durée d'incendie, il n'y aura pas de flux thermique en dehors du bâtiment en cas d'incendie du stockage de liquides inflammables.

III. Dimensionnement des besoins en eaux incendie

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL	COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS
HAUTEUR DE STOCKAGE - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au delà de 40 m	 0 + 0,1 + 0,2 + 0,5 + 0,7 + 0,8	Activité 0	Activité Prendre 0
TYPE DE CONSTUCTION - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	 - 0,1 0 + 0,1	 0,1	 Pas de résistance au feu
MATERIAUX AGGRAVANTS Présence de matériau aggravants	 + 0,1	 0	
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipede seconde intevention, en mesure d'intervenir 24h/24	 - 0,1 - 0,1 - 0,3	 -0,1	 Système de détection incendie
∑ coefficients		0	
1 + ∑ coefficients		1	
Surface de référence (S en m²)		5200	
Qi = 30 x S/500 x (1+∑ Coef)		312	
Catégorie de risque Risque 1 : Q1 = Qi x 1		 312	 Fascicule F, 01
DEBIT REQUIS (Q en m³/h)		312,0	mini 60 m³/h
Débit arrondi au multiple de 30 le plus proche		**300,0**	

Le besoin en eau d'extinction incendie est de 300 m^3/h soit 600 m^3 pour 2 h. afin de subvenir à ces besoins, le site dispose d'un poteau incendie à l'entrée du site (délivrant 82 m^3/h à 3,6 bars) et de deux réserves incendie de 240 m3 chacune comme présentée sur l'illustration ci-dessous.

Illustration n° 2 : Emplacements prévus des équipements de défense incendie

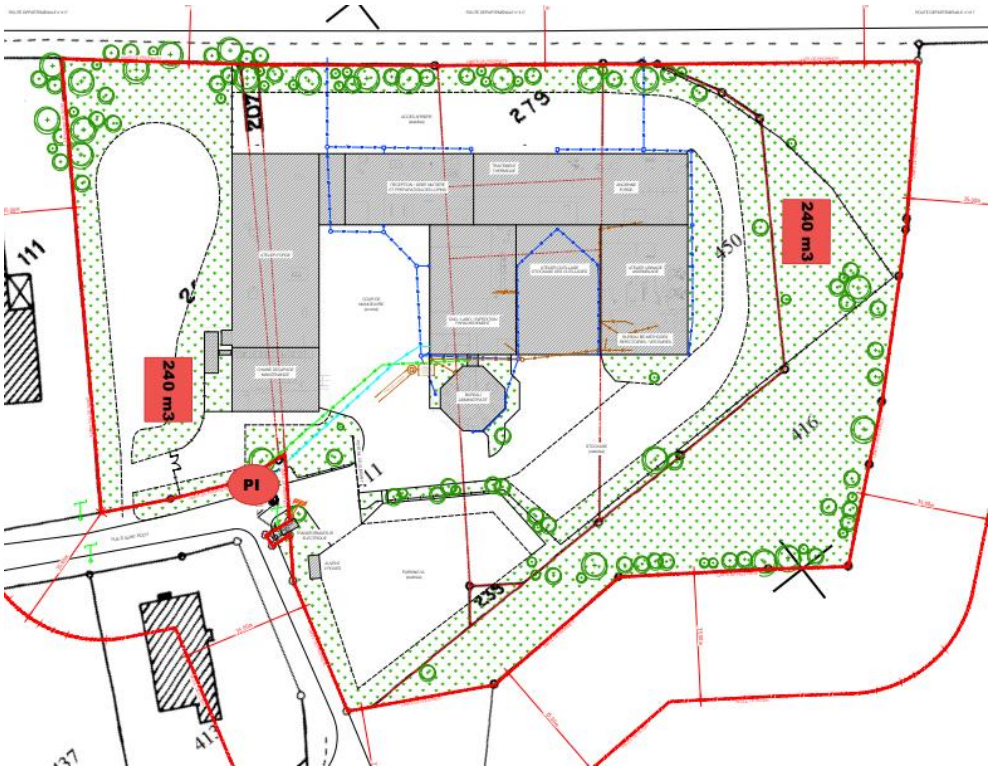

A noter également qu'un poteau incendie est présent à environ 140 m de l'entrée du site (proche de l'entreprise Metallic 80) d'un débit de 75 m^3/h à 3,7 bars.

D9A			
BESOIN POUR LA LUTTE EXTERIEURE		Résultat guide pratique D9 (besoins x 2 h au minimum)	600
		+	+
MOYENS DE LUTTE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 min)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
VOLUME D'EAU LIES AUX INTEMPERIES		10 l/m² de surface de drainage	52
		+	+
PRESENCE DE STOCK DE LIQUIDES		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	1
VOLUME TOTAL DE LIQUIDE A METTRE EN RETENTION (m³)			**653**

Le besoin en rétention est de 653 m^3. Afin de stocker ces eaux, il est prévu la mise en place de batardeau de 20 cm au droit des ouvertures et portes pour stocker l'intégralité des eaux dans le bâtiment.

Compte tenu de la surface des bâtiments soit 5 200 m² et un stockage sur 20 cm avec un coefficient d'encombrement de 45 % (lié au faible encombrement au sol du fait de l'activité), le volume disponible pour le stockage des eaux d'extinction est de 572 m^3, auquel il faut ajouter le volume des fosses 103 m^3. Le volume de rétention à l'intérieur du bâtiment est donc de 675 m^3, ce qui est supérieur au volume nécessaire.

II. Gestion des eaux pluviales

La société FORGEAVIA mettra en place un séparateur d'hydrocarbure avant rejet au réseau public pour les eaux de voiries considérées comme potentiellement polluées, les eaux pluviales de toiture, considérées comme exemptes de pollution seront envoyées au réseau sans traitement préalable.

Illustration n° 3 ; Plan de gestion des eaux pluviales de voiries

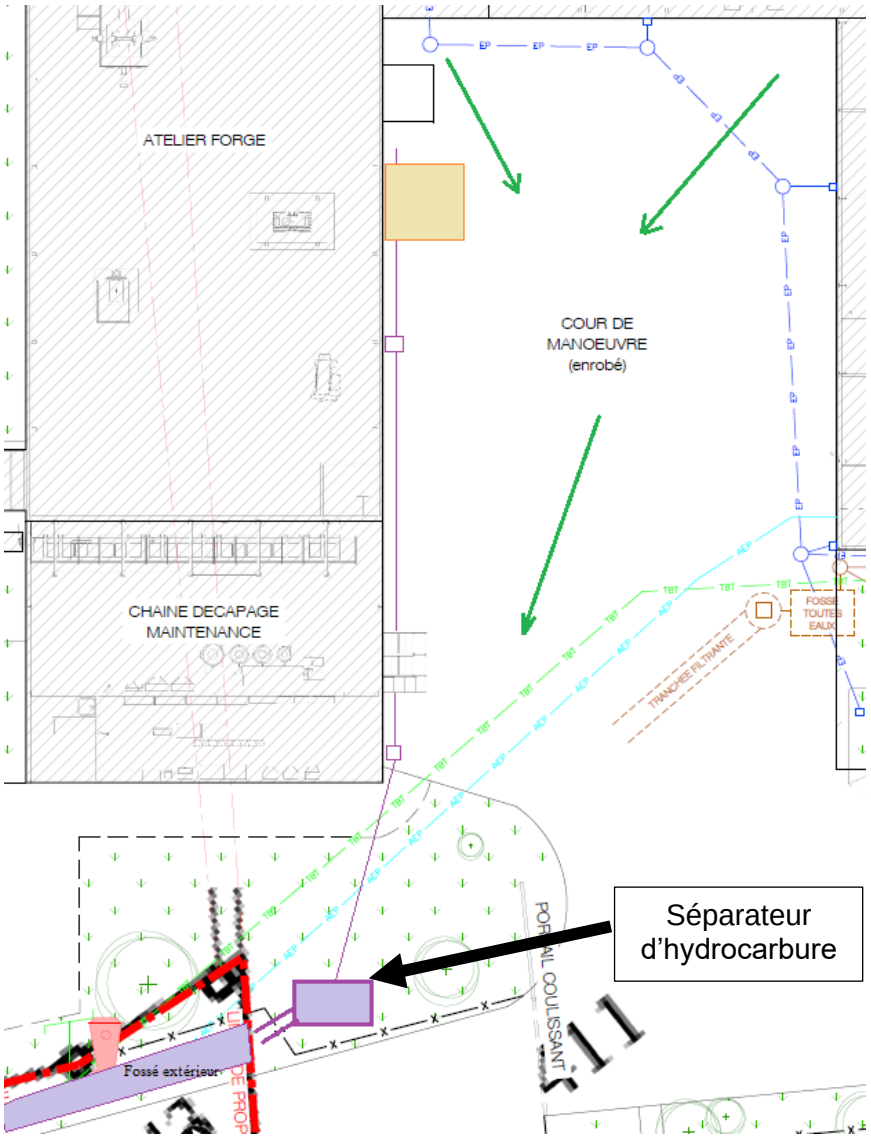

Sont représentées :

- En violet, les réseaux existant de gestion des eaux pluviales de voiries ;
- En carré violet, l'emplacement prévu du séparateur d'hydrocarbure ;
- En vert les pentes de gestion des eaux pluviales de voiries.

Illustration n° 4 : Gestion des eaux pluviales de toitures (en bleu)

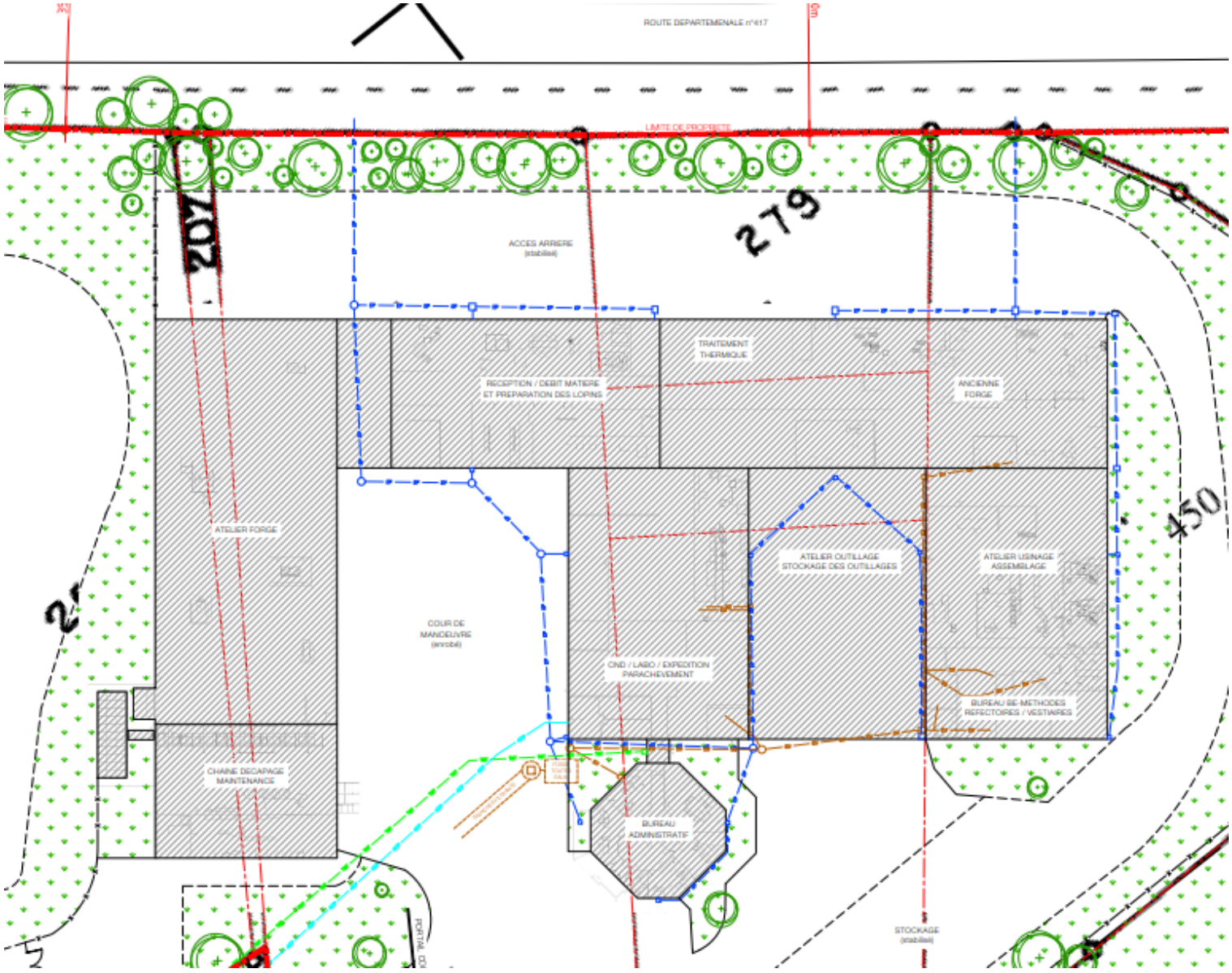

FLUM*ilog*

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.61

Flux Thermiques
Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	**sim6**
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	**22/03/2023 à16:45:15avec l'interface graphique v. 5.6.1.0**
Date de création du fichier de résultats :	**22/3/23**

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : 1,8 m

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)	6,5		
Largeur maximum de la cellule (m)	3,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	10,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0

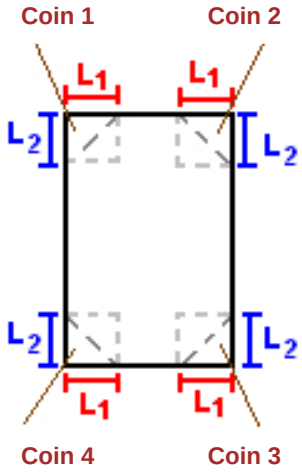

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0

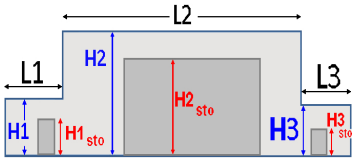

Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Parois de la cellule : Cellule n°1

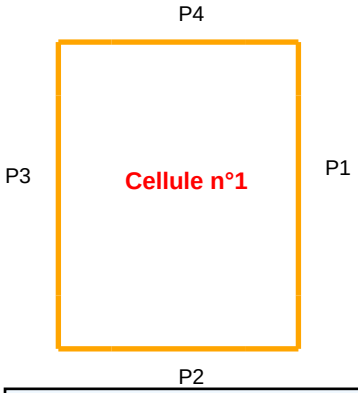

	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Autostable	Autostable	Autostable	Autostable
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	0,0	0,0	0,0
	Un seul type de paroi	*Un seul type de paroi*	*Un seul type de paroi*	*Un seul type de paroi*
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire	bardage simple peau	Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)	1	1	15	1
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1	1	15	1
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1	1	15	1
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1	1	15	1

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage LI

Masse totale de liquides inflammables 1 t

Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Sans Objet

Largeur de la palette : Sans Objet

Hauteur de la palette : Sans Objet

Volume de la palette : Sans Objet

Nom de la palette : Palette LI **Poids total de la palette :** Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : Sans Objet

Puissance dégagée par la palette : Sans Objet

Merlons

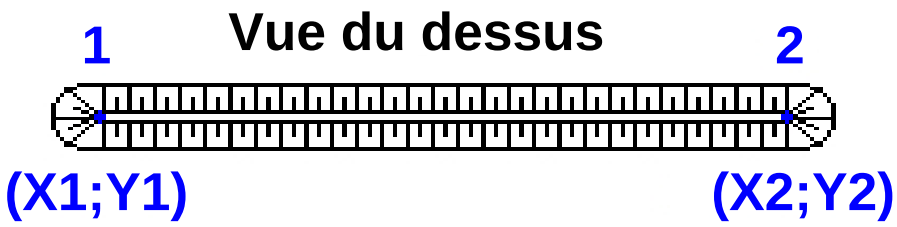

		Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
Merlon n°	Hauteur (m)	X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.

Durée indicative de l'incendie dans la cellule LI : Cellule n°1 15,5 **min (durée de combustion calculée)**

Distance d'effets des flux maximum

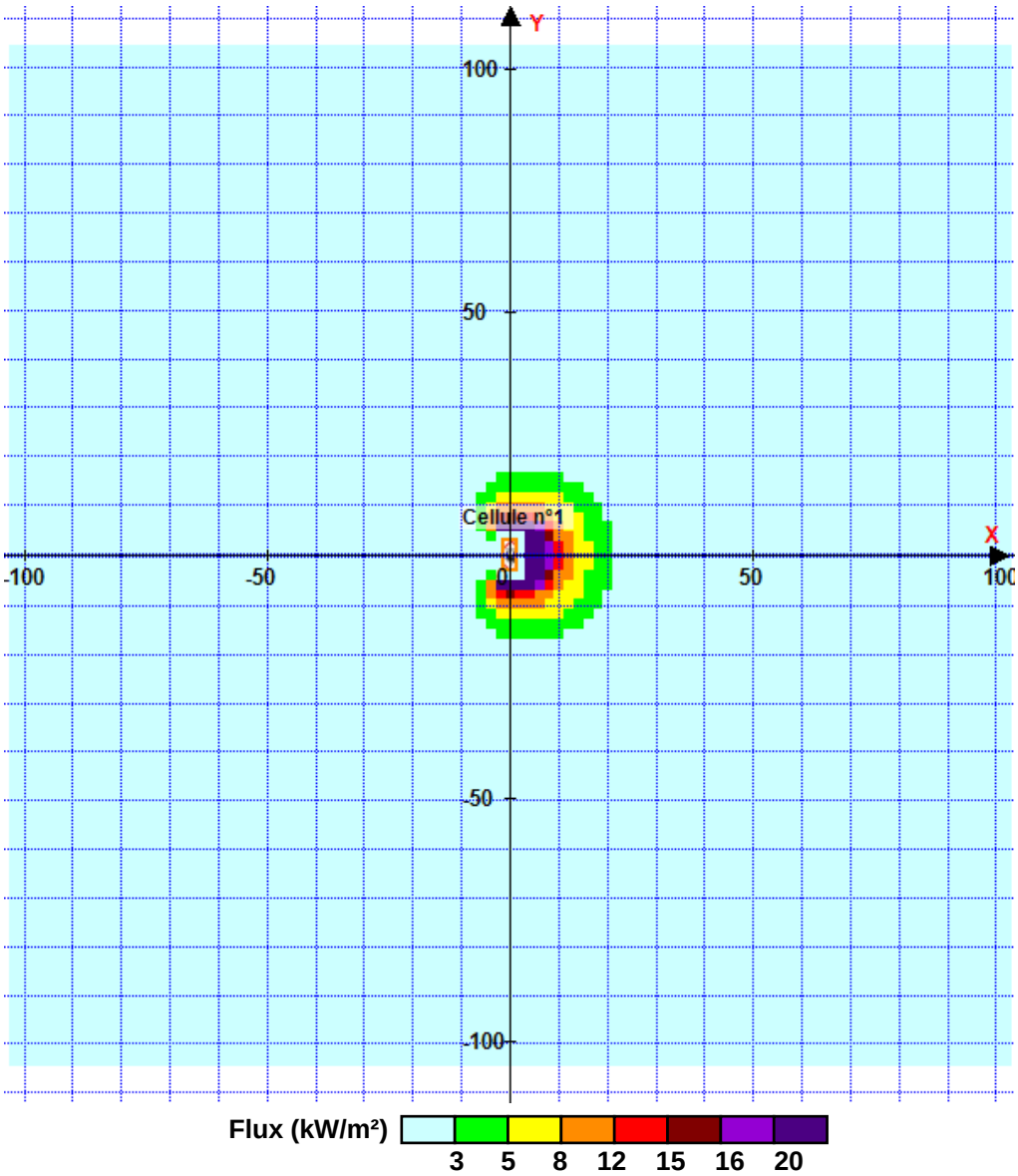

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme,le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

PJ n°6 - B : Analyse des prescriptions générale applicables (2565)

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Nature		Applicable / Non Applicable	Conforme / Non Conforme	Commentaires
Article 1er	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées.	A	--	La rubrique 2565 était jusqu'à présent réglementée par la déclaration de 2002 (récépissé du 28 janvier 2002). Les installations sont donc des installations existantes. Les constructions existantes abritant l'unité de traitement de surface ne sont pas modifiées dans le cadre de ce dossier.
	Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi qu'aux installations dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.			
	Les installations existantes sont les installations régulièrement, autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.			
	Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.			
	Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.			
	Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :			
	- les articles 5, 11, 12, 13 et 39 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;			
	- l'article 14 (points c et d) est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ;			
	- les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.			
Article 2	**Définitions.**			
	Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :	A	--	--
	« Volume des cuves affectées au traitement » : la somme des capacités de chaque cuve (y compris celles dans lesquelles les pièces ne sont pas plongées) contenant des produits actifs et participant à l'opération de traitement. Les cuves des bains de rinçage (morts ou en cascade) ne sont pas à prendre en compte dans la détermination du volume de classement. La capacité d'une cuve est définie comme étant le volume maximal des bains qu'elle contient dans des conditions normales d'utilisation, tel que préconisé par le fabriquant et non pas le volume géométrique.	A	--	--
	« Machine utilisant un procédé sous-vide » : machine à l'intérieur de laquelle, en fonctionnement normal, toutes les phases du procédé de nettoyage, dégraissage, décapage sont réalisées sous-vide. Le respect des dispositions de la norme EN 12921-3 (chapitre 5.6.3.2.2.6) est un moyen de garantir le fonctionnement sous-vide.	A	--	--
	« Norme de qualité environnementale : NQE » : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement.	A	--	--
	« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.	A	--	--
	« Macropolluant » : Ensemble de substances définies au 3 III de l'article 33 comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées.	A	--	--
	« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.	A	--	--
	« Mention de danger » : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP.	A	--	--
	« Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP.	A	--	--
	« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.	A	--	--

	« Solvant organique » : tout composé organique volatil (COV) utilisé pour l'un des usages suivants :	A	--	--
	- seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets ;	A	--	--
	- comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures ;	A	--	--
	- comme dissolvant ;	A	--	--
	- comme dispersant ;	A	--	--
	- comme correcteur de viscosité ;	A	--	--
	- comme correcteur de tension superficielle ;	A	--	--
	- comme plastifiant ;	A	--	--
	- comme agent protecteur.	A	--	--
	« Consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année du calendrier ou toute autre période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.	A	--	--
	« Utilisation de solvants organiques » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;	A	--	--
	« Emission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.	A	--	--
	« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.	A	--	--
	« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.	A	--	--
	« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	A	--	--
	« Zones à émergence réglementée » :	A	--	--
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	A	--	--
	- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;	A	--	--
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	A	--	--
Titre Ier : Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations				
Chapitre Ier : Dispositions générales				
Article 3	**Conformité de l'installation.**	NA	--	Site existant
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.			
	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.			
Article 4	**Dossier Installation classée.**			
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :			
	- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;			
	- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;			
	- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;			
	- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;			
	- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :			

	- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8) ;	NA	--	Site existant
	- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ;			
	- le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ;			
	- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;			
	- le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15) ;			
	- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;			
	- les consignes d'exploitation (cf. article 22) ;			
	- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ;			
	- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ;			
	- le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. articles 20 et 27) ;			
	- en cas de raccordement à une station d'épuration collective, étude de raccordement justifiant de l'aptitude au traitement des rejets (article 33) ;			
	- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 35) ;			
	- les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ;			
	- le programme de surveillance des émissions (cf. article 44) ;			
	- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 46) ;			
	- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5) ;			
	- les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ;			
	- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51).			
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Chapitre II : Implantation et aménagement				
Article 5	**Implantation.**	NA	--	Site existant
	Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.			
	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.			
Article 6	**Intégration dans le paysage et envol des poussières.**	A	C	Les constructions font l'objet d'une maintenance régulière afin de veiller au bon aspect général du site. En 1994, la société Forgeavia a fait appel à un paysagiste afin de donner un aspect agréable aux aires extérieures. Depuis, ces aires extérieures font l'objet d'une attention particulière. Ainsi, les allées de circulation sont régulièrement entretenues afin, notamment, d'éviter d'importants dépôts de matières au sol (débris métalliques, emballage, etc…). La gestion des espaces verts est confiée à une entreprise extérieure spécialisée qui intervient tous les 2-3 mois. Le service de maintenant de l'établissement a en charge l'entretien des toitures et de la peinture du bâtiment. La façade a été entièrement repeinte en 2011.
	L'exploitant adopte les dispositions suivantes :			
	- le site est maintenu en bon état de propreté ;			
	- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;			
	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;			
	- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;			
	- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.			
Chapitre III : Exploitation				
Article 7	**Surveillance et accès à l'installation.**			
	Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	A	C	Les installations sont suivies par un responsable d'atelier. De plus, les employés ont été formés à leur poste de travail.
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	A	C	La visite du site ne peut se faire qu'accompagné par une personne du site habilité à réaliser la visite.
Article 8	**Gestion des produits.**			
	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	A	C	L'ensemble des FdS sont présentes sur le site. Les risques des différents produits sont identifiés. Les EPI adaptés à chaque risque sont fournis aux personnes manipulant ou en contact avec ces produits.

	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	A	C	L'état des stockages est suivi au quotidien, un suivi par ERP a été mis en place sur le site.
	La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.	A	C	Les stockages sont limités autant que possible (amélioration des flux, diminution des risques,…).
	Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.	A	C	L'étiquetage des produits est mis en place, notamment au niveau des cuves de traitement de surface.
Article 9	**Propreté de l'installation.**			
	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	A	C	La cours est régulièrement nettoyée. De plus, les produits utilisés sur le site ne sont pas de nature à provoquer des envols de poussières.
	Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.			
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions				
Section I : Généralités				
Article 10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	A	C	Les zones à risques sont connues et identifiées. Une étude des dangers complète a été réalisée en 2019.
	Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.	A	C	Les produits dangereux ont systématiquement été étudiés dans l'étude des dangers.
	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).	A	C	L'établissement dispose de plans spécifique permettant d'identifier les zones à risque. La gestion de la ligne de traitement de surface est également assurée via des logigrammes de suivi des cuves afin d'en connaitre les spécificités.
Article 11	**Comportement au feu.**	NA	--	Site existant
	Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :			
	- la structure est de résistance au feu R 30 ;			
	- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.			
	Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :			
	- murs et parois séparatifs REI 120 ;			
	- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;			
	- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.			
	En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :			
	- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après.			
	- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.			
	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			
	S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.			
Article 12	**Accessibilité.**	NA		Site existant
	I. Accès au site	NA		
	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.			Les sapeurs-pompiers disposent des moyens nécessaires leur

	Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	NA	--	permettant d'entrer à tout moment dans l'établissement. Les larges portails permettent un accès rapide à l'établissement : la voirie bitumée est praticable par tout temps.
	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.			
	II. Voie « engins »	NA	--	Le bâtiment dispose d'une voirie suffisamment dimensionnée pour la circulation des camions sur les 3/4 du périmètre du bâtiment. Un espace de retournement est présent au niveau de la zone en impasse, derrière l'atelier "nouvelle forge". Cependant, l'aire de retournement présente une largeur de 17 m seulement (sur plus de 100 mètres de longueur). La voie engins présente une largeur minimale de l'ordre de 7 mètres. Cette voie engins est visible sur le plan masse du site.
	Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :			
	- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;			
	- l'accès au bâtiment ;			
	- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;			
	- l'accès aux aires de stationnement des engins.			
	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.			
	Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :			
	- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;			
	- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;			
	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;			
	- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;			
	- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.			
	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.			
	Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.			
	III. Aires de stationnement			
	III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens	NA	--	Le bâtiment permet le stationnement des engins avec des moyens aériens sur 3 façades. Les caractéristiques demandées sont respectées.
	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.			
	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.			
	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.			
	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.			
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.			
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.			
	Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :			
	- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;			
	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;			

	- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;			
	- elle comporte une matérialisation au sol ;			
	- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;			
	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;			
	- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.			
	III.2. Aires de stationnement des engins	NA	--	
	Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.			Les aires de stationnement sont situées au niveau de la voie engins.
	Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.			En cas d'effondrement du bâtiment, la voie engins située le long de l'atelier ancienne forge pourrait être fortement encombrée (sans être complètement bouchée compte tenu de sa largeur.
	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.			
	Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :			
	- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;			
	- elle comporte une matérialisation au sol ;			
	- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;			
	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;			Les caractéristiques demandées sont respectées
	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.			
	IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	NA	--	Le SDIS 52 connait parfaitement l'établissement et réalise fréquemment des exercices sur le site.
	L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :			
	- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;			
	- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.			
Article 13	**Désenfumage.**	NA	--	L'ensemble du site est équipée de dispositif de désenfumage, même lorsque le local ne présente pas de risque d'incendie. La surface de désenfumage est bien de 2% pour les locaux à risque incendie. Ces équipements ont été implantés et disposés selon les normes en vigueur.
	Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.			
	Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :			
	- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ;			
	- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.			
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.			
	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.			
	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.			

	Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.			
	Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.			
	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.			
Article 14	**Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.**			
	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			
	a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	A	C	Des téléphones sont présents sur le site.
	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	A	C	L'établissement est équipé d'extincteurs répartis dans les ateliers. Ces équipements sont signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ils sont au nombre minimal d'un extincteur pour 200 m² de plancher (règle R4 de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages).
	c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :	NA	--	Site existant
	- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;			
	- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.			
	Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.			
	S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :			
	- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;			
	- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;			
	- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.			
	Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.			
	Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.			
	L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;			
	d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).	NA	--	Site existant
	e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	A	C	Ces extincteurs font l'objet d'un contrat de maintenance et sont vérifiés par un organisme agréé tous les ans.
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	A	C	Le réseau incendie n'est pas utilisé par l'établissement.
Article 15	**Canalisations.**			
	Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	Les fluides sont identifiés et transportés par des tuyauteries adaptés et résistantes (acides,...).
	Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	A	C	Un marquage ou un code couleur permet d'identifier les réseaux.

	Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	A	C	Les plans de l'installation permettent de suivre le cheminement des produits mis en œuvre.
	Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.	NA	--	Les produits chimiques ne sont pas livrés par des bouches de dépotage.
	L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.	A	C	Les matériaux utilisés (cuves inox,…) résistent aux produits utilisés.
	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	A	C	Aucune liaison n'est réalisé entre l'installation et les canalisations d'eaux.
Section II : Dispositif de prévention des accidents				
Article 16	**Matériels utilisables en atmosphères explosibles.**			
	Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	A	C	La société Forgeavia va réaliser sont étude Atex (DRPCE) d'ici fin 2019.
Article 17	**Installations électriques, éclairage et chauffage.**	A	C	Les installations électriques font l'objet d'un contrôle et d'un rapport annuel par un organisme agréé. Ce rapport comporte une description des installations électriques et une conclusion quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer leur conformité. Les observations sont répertoriées dans un registre général et sont accompagnées d'un échéancier de mise en conformité hiérarchisant les travaux à effectuer. Ces travaux sont réalisés par du personnel habilité ou une entreprise extérieure spécialisée. Les armoires électriques font l'objet d'une thermographie infrarouge systématique (depuis plus de 7 ans).
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.			
	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.			
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.			
	Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.			
	Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.			
Article 18	**Ventilation des locaux.**			
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	A	C	Le bâtiment dispose d'une ventilation
	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	A	C	Le conduit d'évacuation permet d'assurer l'élévation du panache.
Article 19	**Systèmes de détection automatique.**	A	C	Certains secteurs de la société Forgeavia sont équipés d'une détection incendie. Il s'agit notamment des secteurs suivants : - l'atelier de traitement de surface, - locaux administratifs, - local archive. Ces détecteurs seront reliés à une centrale de détection avec alarme interne et externe. Ces équipements sont détaillés dans le « Dossier Sécurité Incendie » réalisé en septembre 2016.
	Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.			
	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Section III : dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 20	**Stockages et rétentions.**			
	I. Dispositions générales			
	Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.			
	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :			
	- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;			

	- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	A	C	Chaque stockage est équipé de rétentions suffisamment dimensionnées et compatibles avec les produits stockés (notamment au niveau de l'atelier de traitement de surface). Chaque rétention est étanche et résistante à l'action chimique ou physique des produits stockés.
	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :			
	- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;			
	- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;			
	- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.			
	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.			
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.			
	Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.			
	Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.			
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.			
	II. Cuves et chaînes de traitement	A	C	La ligne de traitement de surface est équipée d'une rétention pour les différents bains. Cette rétention est divisée en deux afin de séparer les bains acides des bains alcalins.
	Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :			
	- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;			
	- 50 % de la capacité totale des cuves associées.			
	Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.			
	III. Rétentions et bassin de confinement	A	C	Compte tenu de l'aménagement du site et de la difficulté à mettre en place un ou plusieurs bassins de rétention, la société Forgeavia a décidé de retenir ces eaux d'extinction dans le bâtiment lui-même, sur une hauteur de 15 cm. Ainsi, ce sont plus de 900 m3 qui peuvent être contenus dans les ateliers (hors fosses techniques des machines). Le volume de la rétention incendie a été définie par le formulaire D9A. Il est de 247,15 m3.
	L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.			
	Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.			
	Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.			
	IV. Chargement et déchargement	A	C	Compte tenu du faible nombre de dépotage par (5/an) pour les produits livrés en camions citernes, il est prévu l'installation de bac de rétention souple d'une capacité égale à la capacité du camion. Ces bacs souples permettront de recueillir un éventuel écoulement accidentel. Un exemple de rétention souple est présenté ci-dessous
	Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.			
	V. Réserves de produits et matières consommables			

	L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.	A	C	
Section IV : Dispositions d'exploitation				
Article 21	**Travaux.**			
	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :			
	- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;			

	- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	A	C	Le permis de feu est délivré pour tous travaux et a une durée de validité limitée et définie au préalable. Ce permis rappelle la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention, les moyens de protection à mettre en œuvre et les consignes d'alerte en cas d'incendie ou d'accident. Les installations sont suivies par un responsable d'atelier. De plus, les employés ont été formés à leur poste de travail.
	- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;			
	- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;			
	- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.			
	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.			
	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.			
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.			
	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Article 22	**Consignes et protection individuelle.**			
	I. Consignes de sécurité	A	C	La conduite de la ligne de traitement de surface répond à des exigences strictes au niveau du process (exigences clients, normes). L'exploitation de la ligne est donc réalisée par du personnel formé et qui connait parfaitement l'installation. Les consignes de sécurité sont également clairement notifiées et rappelées régulièrement.
	Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :			
	- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;			
	- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;			
	- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;			
	- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;			
	- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;			
	- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;			
	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;			
	- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;			
	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;			
	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;			
	- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.			
	L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.			
	II. Consignes d'exploitation	A	C	L'exploitation, l'entretien et la maintenance de la ligne de traitement font l'objet de consignes écrites. Elles sont communiquées et rappelées à intervalle régulier aux personnes en charge du bon fonctionnement de la ligne.
	Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :			
	- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;			
	- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;			
	- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;			
	- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.			

	Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			
	III. Protection individuelle			
	Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	A	C	Le port des EPI adapté aux bains fait parti de la formation au poste.
Chapitre V : Emissions dans l'eau				
Section I : Principes généraux				
Article 23	**Applicabilité.**			
	Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).	A	--	La ligne de traitement de surface fonctionne en circuit fermé. Aucun rejet d'eau n'est donc observé (process "zéro rejet").
Article 24	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.			
	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :			
	- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;	NA	--	Process "zéro rejet"
	- réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).			
	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.			
Section II : Prélèvements et consommation d'eau				
Article 25	**Prélèvements d'eau.**	NA	--	Site existant
	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.			
	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.	NA	--	L'eau provient du réseau de distribution communal. La consommation maximale journalière est inférieure à 30 m3.
	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.			
Article 26	**Ouvrages de prélèvements.**			
	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	Plusieurs compteurs équipent l'établissement. Ils sont relevés toutes les semaines.
	Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.	A	C	Plusieurs disconnecteurs sont présents sur le réseau.
	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.	NA	--	Pas de prélèvement dans un cours d'eau.
Section III : Collecte et rejet des effluents				
Article 27	**Collecte des effluents.**			
	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.			
	En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.	NA	--	Site existant
	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de			
Article 28	**Points de rejets.**			
	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.			
	Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	A	C	Le plan masse identifie le réseau des rejets d'eau pluviale. Ce dernier se rejette au réseau communal.

	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.			
	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.			
Article 29	**Rejet des eaux pluviales.**			
	En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	NA	--	Site existant
	Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.			
Article 30	**Eaux souterraines.**			
	Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit.	NA	--	Aucun rejet dans les eaux souterraines n'est réalisé.
	Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.			
Section IV : Valeurs limites d'émission				
Article 31	**Généralités.**			
	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	A	C	Les seules eaux rejetées sont les eaux sanitaires et les eaux pluviales. Ces eaux rejoignent les réseaux de la commune.
Article 32	**Température et pH.**			
	La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.			
	Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.			
	Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :	NA	--	Process "zéro rejet"
	- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;			
	- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;			
	- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;			
	- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.			
Article 33	**VLE pour le rejet direct ou raccordé.**			
	I. Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.			
	II. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.			
	Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.			
	Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.			
	III. Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes.			

	Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.	NA	--	Process "zéro rejet"
	Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.			
	Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.			
	Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.			
	Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excédent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.			
	1. Polluants spécifiques du secteur d'activité			
	Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :			
	TABLEAU			
	2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :			
	TABLEAU			
	Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.			
	Pour les autres métaux et métalloïdes susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium, etc.), la concentration et le flux maximal journalier définis conformément aux dispositions de l'article 24, sont, sauf indication contraire, ceux mentionnés dans le dossier d'enregistrement.			
	3. Autres polluants			
	Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :			
	TABLEAU			
	Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3)			
Article 34	**Caractérisation des valeurs limites.**	NA	--	Process "zéro rejet"
	Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.			
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.			
	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.			
	Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.			
	Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.			
	Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.			
	Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.			
Section V : Traitement des effluents				
Article 35	**Installations de traitement.**			
	Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.			

	Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.	NA	--	Process "zéro rejet"
	Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			
	La détoxication des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées.			
	Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.			
	L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.			
Chapitre VI : Emissions dans l'air				
Section I : Généralités				
Article 36	**Dispositions générales.**			
	Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.	A	C	La ligne de traitement de surface est équipée d'un dispositif de captation des émissions gazeuses au niveau des cuves le nécessitant.
	Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.	A	C	Le système de captation a été conçu dès la mise en place de la ligne, permettant ainsi son bon dimensionnement.
	Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.	A	C	L'établissement veille à éviter toutes émissions diffuses (contenant fermé, faible volume,…).
	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	A	C	L'ensemble des produits liés lié à la ligne de traitement est stocké dans le local dédié à cette activité.
Section II : Rejets à l'atmosphère				
Article 37	**Points de rejets.**			
	Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	A	C	Les captations des différents bains aboutissent à une cheminée unique disposé à l'extérieur de l'atelier.
	Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.			
	La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.			
Article 38	**Points de mesures.**	A	C	Un point d'échantillonnage est présent sur la cheminée.
	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.			
Article 39	**Hauteur des conduits d'extraction.**	NA	--	Installation existante
	Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.			
Section III : Débit et mesure				
Article 40	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.			

	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	A	C	La campagne de mesure des rejets a respecté les références demandées.
	Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.			
	Chapitre VII : Bruit, vibration			
Article 41	**Bruit et vibration.**			
	I. Valeurs limites de bruit	A	C	La campagne de mesure de bruit réalisé en 2018 atteste du respect des valeurs fixées.
	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			
	TABLEAU			
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.			
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			
	II. Véhicules - engins de chantier	A	C	Les véhicules respectent la réglementation en vigueur (contrôle technique).
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores			
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			
	III. Vibrations	A	C	En limite de propriété, aucune vibration n'est perçue.
	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	A	C	La prochaine campagne de mesure de bruit sera programmée en 2021 (exigence relative à la rubrique 2560).
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.			
	Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.			
	Chapitre VIII : Déchets			
Article 42	**Généralités.**			
	Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).	A	C	La société veille à optimiser la gestion de ses déchets. Elle a notamment entrepris une action d'amélioration du tri et du stockage des déchets (avec la société Véolia) via une plateforme de stockage adapté et une collecte séparée pour les déchets valorisables. Les déchets dangereux sont identifiés à la source et collectés séparément. La plateforme de stockage extérieur des déchets sera équipé d'un auvent permettant de ne pas avoir de mélange avec les eaux pluviales. Un registre des déchets a été mis en place. Les prestataires déchets sont identifiés et choisis en fonction de leur compétence et leur autorisation à traiter ces derniers.
	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.			
	Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.			

	L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.			Des BSDD sont systématiquement émis pour les déchets dangereux. Ils sont conservés dans un classeur dédié.
Article 43	**Brûlage.**	A	C	Aucun brûlage à l'air libre est réalisé sur site.
	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.			
Chapitre IX : Surveillance des émissions				
Section I : Surveillance des émissions				
Article 44	**Généralités.**	A	C	Les installations font l'objet d'une surveillance particulière (exigence norme).
	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.			
	En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.			
	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.			
Section II : Emissions dans l'air				
Article 45	**Dispositions générales.**	A	C	Le dispositif de captation fait l'objet d'une surveillance régulière et d'une maintenance spécifique.
	I. Dispositions générales			
	La surveillance des rejets dans l'air porte sur :			
	- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;			
	- les valeurs limites d'émissions.			
	Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.			
Section III : Emissions dans l'eau				
Article 46	**I.** Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.	NA	--	Process "zéro rejet"
	En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.			
	II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.			
	III. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.			
	Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.			
	Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.			
	- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ;			
	- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.			
	Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.			
	Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).			

	Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.			
	Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :			
	TABLEAU			
	Cas particulier du cadmium :			
	Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.			
	Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.			
Section IV : Impact sur les eaux souterraines				
Article 47	L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes :	A	C	Bien que présentant moins de 50 tonnes de produits toxiques, la société Forgeavia a tout de même souhaité évaluer le niveau de pollution en rapport avec la problématique « site et sols pollués ». Cette étude date du 7 avril 2014 et a permis de conclure que le "risque de pollution est non significatif".
	- un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ;			
	- deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus.			
	L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.			
	Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.			
Titre II : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2564		NC		Site soumis à la rubrique 2565
Titre III : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565				
Article 53	**Gestion des produits.**			
	Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.	A	C	Les produits dangereux utilisés pour le traitement de surface sont exclusivement stockés dans l'atelier dédié à cette activité.
	Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.	A	C	La quantité de produit est optimisé. C'est notamment le cas pour l'acide fluorhydrique dont la quantité a été baissé afin d'être sous le seuil de l'autorisation.
Article 54	**Rétentions, régulation thermique et épuration.**			
	Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).	A	C	Les rétentions de la ligne de traitement de surface a été dimensionné lors de sa conception. Le volume et les caractéristiques de résistance répondes aux exigences réglementaires.
	Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.	A	C	Des sondes sont présentes dans les rétentions afin d'identifié une éventuelle présence de liquide.

	Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.	A	C	Les cuves sont constitués de matériaux résistant (inox). Les systèmes de chauffage sont protégées et contrôlés régulièrement.
	Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.	NA	--	Equipement non présent sur le site.
	La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.			
Article 55	**Consommation spécifique.**			
	I. Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.	A	C	Les consommations d'eau estimées pour le traitement de surface entre janvier 2020 et janvier 2023 sont de : - 330 m3 pour les bains de rinçage ; - 160 m3 pour la création de l'eau déminéralisée. Ainsi il est peut-être estimé une consommation d'eau liées aux installations rentrant sous le champ la rubrique 2565 une consommation maximale de 200 m3/an.
	La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.			
	Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :			
	- les eaux de rinçage ;			
	- les vidanges de cuves de rinçage ;			
	- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;			
	- les vidanges des cuves de traitement ;			
	- les eaux de lavage des sols ;			
	- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.			
	Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :			
	- les eaux de refroidissement ;			
	- les eaux évaporées ;			
	- les eaux pluviales ;			
	- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.			
	On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.			
	Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).			
	II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement.	A	A définir	Cette valeur cible sera donc la référence pour le calcul de la consommation spécifique qui sera réalisé.
	III. A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et la consommation spécifique fixée au II ci-dessus, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils cités au II ci-dessus.	A	--	Les valeurs fixées sont respectées.
	Si la consommation spécifique de l'installation est supérieure à la consommation spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, des valeurs d'émission plus contraignantes s'appliquent qui ne peuvent entraîner un dépassement du flux calculé en fonction de la consommation spécifique de l'installation, comme indiqué au IV ci-après.	A	A définir	

	Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV du présent article, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33.	A	A définir	
	IV. Pour l'application des dispositions prévues au III, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et la consommation spécifique (D) sont définies de manière que le flux F défini ci-dessous n'excède pas le « flux de référence » Fréf	A	--	La formule sera utilisée.
	où :			
	Fréf = (Créf × Dréf × n × S) /1 000 ;			
	Fréf = flux de référence exprimé en g/jour ;			
	Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre, telle que définie à l'article 34 ;			
	Dréf = consommation spécifique de référence = 8 litres/m2 et par fonction de rinçage ;			
	n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ;			
	S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I de l'article 55 ;			
	F = (C × D × n × S) /1 000 ;			
	C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ;			
	D = consommation spécifique fixée applicable, exprimée en litres/m2 et par fonction de rinçage.			
Article 56	**Cadmium et cyanures.**	NA	--	Ces produits ne sont pas utilisés sur le site.
	Les installations nouvelles au sens de l'article 1er qui mettent en œuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé.			
	Il en est de même de l'extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement mentionnée au même article lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de nouveaux locaux.			
Article 57	**Emissions dans l'air.**			
	Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.	A	C	La campagne de mesure des rejets présente des concentrations et flux conformes aux exigences du présent arrêté.
	L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.			
	TABLEAU			
	Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.			
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.			
	Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.			
Article 58	**Surveillance des émissions.**			
	Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.	A	C	Les rejets atmosphériques canalisés feront l'objet d'un contrôle annuel.
Titre IV : Exécution		--	--	--
Article 59	Cet arrêté entre en vigueur à la même date que le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019.			
Article 60	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			